

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

---

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 42

136th and  
137th meetings  
22 May 1947

136ème et  
137ème séances  
22 mai 1947

Lake Success  
New York

( 64 p.)

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and thirty-sixth meeting

|   | Page |
|---|------|
| 153. Provisional agenda .....                                   | 887  |
| 154. Adoption of the agenda.....                                | 887  |
| 155. Discussion on the agenda.....                              | 889  |
| 156. Continuation of the discussion on the Greek question ..... | 891  |

### Hundred and thirty-seventh meeting

|  |     |
|--|-----|
| 157. Continuation of the discussion on the Greek question .....      | 910 |
| 158. Application of Italy for membership in the United Nations ..... | 945 |

### Documents

*Annex*

The following documents relevant to the one hundred and thirty-sixth and one hundred and thirty-seventh meetings appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 11*

Cablegram dated 5 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343) ..... 27

Letter dated 7 May 1947 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General (document S/347) ..... 28

Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Yugoslavia on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/341) ..... 30

Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Albania on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/342) ..... 31

Letter dated 6 May 1947 from the liaison representative of Bulgaria on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/345) ..... 32

*Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 12*

Letter from the Minister of Foreign Affairs of Italy to the Secretary-General dated 7 May 1947 (document S/355) .. 33

## TABLE DES MATIERES

### Cent-trente-sixième séance

*Pages*

|   |     |
|---|-----|
| 153. Ordre du jour provisoire .....                       | 887 |
| 154. Adoption de l'ordre du jour .....                    | 887 |
| 155. Discussion de l'ordre du jour .....                  | 889 |
| 156. Suite de la discussion sur la question grecque ..... | 891 |

### Cent-trente-septième séance

|  |     |
|--|-----|
| 157. Suite de la discussion sur la question grecque .....  | 910 |
| 158. Demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies formulée par l'Italie ..... | 945 |

### Documents

*Annexes*

Les documents suivants, se rapportant aux cent-trente-sixième et cent-trente-septième séances, figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité Deuxième Année, Supplément No 11*

Câblogoîrâme, en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343) ..... 27

Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/347) ..... 28

Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison de la Yougoslavie (document S/341) ..... 30

Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison de l'Albanie (document S/342) .. 31

Lettre, en date du 6 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison de la Bulgarie (document S/345) ..... 32

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité Deuxième Année, Supplément No 12*

Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie (document S/355) .. 33

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 42

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 42

### HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 22 May 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. A. LÓPEZ (Colombia).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 153. Provisional agenda (document S/357)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 7 May 1947 from the Minister of Foreign Affairs of Italy to the Secretary-General (document S/355).<sup>1</sup>
3. The Greek question:
  - (a) Letter dated 7 May 1947 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General, (document S/347).<sup>2</sup>
  - (b) Cablegram dated 5 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343, and documents S/341, S/342 and S/345) referring to the situation explained in the cablegram.<sup>3</sup>

### 154. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: We have before us the provisional agenda. If there are no objections, I shall consider it unanimously adopted.

### CENT-TRENTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 22 mai 1947, à 10 h. 30.*

*Président: M. A. LÓPEZ (Colombie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### 153. Ordre du jour provisoire (document S/357)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie (document S/355).<sup>1</sup>
3. La question grecque:
  - a) Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/347).<sup>2</sup>
  - b) Câblegramme, en date du 5 mai 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343 et documents S/341, S/342 et S/345), ayant trait à la situation exposée dans le câblegramme.<sup>3</sup>

### 154. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour provisoire est soumis au Conseil pour examen. Si aucune objection n'est soulevée, je considérerai qu'il est adopté à l'unanimité.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 12, Annex 33.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 12, Annexe 33.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 11, Annex 28.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 and 32 respectively.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément No 11, Annexe 28.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 et 32 respectivement.

Colonel HODGSON (Australia): For reasons which I gave previously before this Council in connexion with the application of Hungary for admission into the United Nations,<sup>1</sup> my Government does not think that item 2 should be included in the agenda of the Security Council.

In our opinion, this application is quite out of order. It should not be received and it should not be entertained by the Council. Therefore, the question should not be on the agenda.

I will briefly summarize the reasons. On Monday we shall have a meeting of the special Committee appointed by the Assembly to consider the rules of procedure, with a view to meeting a committee of this Council to agree on mutually satisfactory rules regarding admission of new Members, because, in our opinion, certain rules which this Council has adopted are *ultra vires*. For example, our rule 60 states that "The Security Council shall decide whether . . . the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations", whereas Article 4 of the Charter says ". . . in the judgment of the Organization"—that is to say in the judgment of the General Assembly—"are able and willing to carry out these obligations".

Further, we, the Security Council, consider the application from the point of view of peace and security. That is a limited portion of the obligations of the Charter.

Then there is also the juridical issue. The treaty with Italy, like those with the other four States, has not been ratified. Until it is ratified, it does not come into effect. Although there is a clause in every one of these treaties which says that ratification shall be effected as soon as possible, to the best of our knowledge not one of these treaties has been ratified. We know from our own knowledge that the Italian treaty is meeting with but slow progress through the United States Congress.

Therefore, as the whole position in relation to membership is based, according to the Charter, on the sovereign equality of all States, and as Italy, like the other ex-enemy States, is still bound by the provisions of the Armistice Agreement, which places grave limitations on her sovereignty—foreign troops are still in occupation of Italy—in our opinion, the application cannot be entertained.

Quite apart from that, there is an incidental question that by the Assembly resolution<sup>2</sup> this Council has a prior duty to re-examine the case of the rejected applications before it can enter into considerations such as this.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 38, pages 812 to 814.

<sup>2</sup> See *Resolutions adopted by General Assembly during the second part of its first session*, resolution 35 (I), page 61.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Pour les motifs que j'ai eu l'occasion d'exposer au Conseil lors de l'examen de la demande d'admission de la Hongrie<sup>1</sup>, mon Gouvernement estime que le point 2 ne devrait pas figurer à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

A notre avis, cette demande est absolument irrégulière. Elle ne devrait être ni reçue ni considérée par le Conseil. La question ne devrait donc pas figurer à l'ordre du jour.

Je vais résumer brièvement les motifs. Lundi prochain, la Commission spéciale constituée par l'Assemblée pour examiner la procédure se réunira pour discuter d'une séance qui sera tenue conjointement avec un comité créé à cet effet par le Conseil de sécurité en vue de rechercher une procédure satisfaisante pour tous en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres; en effet, à notre avis, certains des articles que le Conseil a adoptés à ce sujet sont *ultra vires*. Par exemple, l'article 60 de notre règlement stipule que "Le Conseil de sécurité décide si . . . l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire . . .", alors que l'Article 4 de la Charte dit: ". . . au jugement de l'Organisation" (c'est-à-dire au jugement de l'Assemblée générale) "sont capables de les remplir et disposés à le faire".

D'autre part, en tant que Conseil de sécurité, nous examinons les demandes d'admission du point de vue de la paix et de la sécurité. Ce n'est là qu'un des aspects des obligations inscrites dans la Charte.

Il y a, de plus, une question juridique. Le traité avec l'Italie n'a pas été ratifié, pas plus que ne l'ont été les traités conclus avec les quatre autres Etats. Tant qu'il n'est pas ratifié, il ne peut entrer en vigueur. Bien que chacun des dits traités contienne une clause stipulant que la ratification interviendra aussitôt que possible, à notre connaissance aucun d'entre eux n'a encore été ratifié. Nous n'ignorons pas que l'examen, actuellement en cours, du traité avec l'Italie par le Congrès des Etats-Unis ne progresse que lentement.

Par conséquent, étant donné que l'admission d'un pays comme Membre des Nations Unies est fondée, aux termes de la Charte, sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et que l'Italie, de même que les autres Etats ennemis, est encore liée par les dispositions de la Convention d'armistice qui impose des restrictions importantes à sa souveraineté—des troupes étrangères occupent toujours son territoire—nous estimons, dans ces conditions, que la demande de l'Italie ne peut être prise en considération.

A cela s'ajoute, d'autre part, qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée<sup>2</sup>, le Conseil a le devoir de procéder, en premier lieu, à un nouvel examen des demandes d'admission qui ont été rejetées, avant d'aborder l'examen de nouvelles candidatures comme celle de l'Italie.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 38, pages 812 à 814.

<sup>2</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, pendant la seconde partie de sa première session: résolution 35 (I), page 61.

As all the spokesmen of these ex-enemy States have indicated that, as soon as treaty ratification takes place, they will make application for membership in the United Nations, we feel that the Security Council should consider them all together. It is wrong to deal with these people piecemeal, and it is certainly wrong to admit an application like this on our agenda.

For those reasons, we object to this item, and cannot vote for the adoption of this agenda.

**MR. EL-KHOURI (Syria):** The reasons presented by the representative of Australia are certainly good ones, and they ought to be considered, but I do not think this is the time for it. This is a matter on the agenda, and the agenda has not yet been adopted. Applications which the Secretary-General receives in accordance with his duties ought to be referred to the Security Council and ought to be put on the agenda. When the agenda is adopted and we come to item 2, then the opposition of the representative of Australia, and his remarks, would come in for consideration.

I think the agenda should first be adopted, because the Secretary-General cannot by himself decide on the acceptance or non-acceptance of such an application. It is for the Security Council to discuss the matter and give its decision.

**The PRESIDENT:** Unless I hear any further remarks, I shall take it that the agenda is adopted unanimously.

*The agenda was adopted.*

### 155. Discussion on the agenda

**Colonel HODGSON (Australia):** In view of the fact that we have now adopted the agenda, and in view of the fact that there may be some members who desire to speak on the subject of the letter from the Minister of Foreign Affairs of Italy, which is listed as item 2, I should like to propose that we proceed with the discussion of the Greek question, item 3. The meeting this morning was convened for that purpose, so I think that item 2 should be postponed for the consideration of the Greek question, which we all understood we were to discuss this morning and on which we hoped to reach a final decision today.

That is my proposal. I think it is correct in point of fact, because the letter from the Minister of Foreign Affairs of Italy is a later communication and it should figure as item 3 of our agenda instead of item 2.

**Mr. Quo Tai-chi (China):** I believe this Council has a long-established procedure—that is, since the Council has been functioning—for dealing with the application of a State for admission to membership in the United Nations.

Au surplus, les porte-parole de tous les Etats ex-ennemis ont fait entendre qu'ils présenteront une demande d'admission aux Nations Unies dès ratification des traités de paix. Dans ces conditions, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait examiner toutes ces demandes simultanément. Ce serait commettre une erreur que de s'occuper de ces Etats un par un, et c'en est certainement une que d'admettre à notre ordre du jour une demande comme celle-ci.

Voilà pourquoi nous nous opposons à l'inscription de ce point et ne pouvons voter en faveur de l'adoption de l'ordre du jour.

**M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais):** Les motifs exposés par le représentant de l'Australie sont certainement justifiés, et l'on devrait les prendre en considération; mais j'estime que le moment de le faire n'est pas venu. Il s'agit d'une question inscrite à l'ordre du jour, et l'ordre du jour n'a pas encore été adopté. Les demandes dont est saisi le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions doivent être renvoyées au Conseil de sécurité et portées à l'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour aura été adopté et que nous en serons arrivés au point 2, ce sera le moment de prendre en considération les arguments et les observations du représentant de l'Australie à propos du point discuté.

J'estime qu'au préalable il convient d'adopter l'ordre du jour, car le Secrétaire général ne peut décider lui-même de la recevabilité d'une demande. C'est au Conseil de sécurité de discuter la question et de prendre une décision à son sujet.

**Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):** S'il n'y a pas d'autres observations, je considérerai que l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

*L'ordre jour est adopté.*

### 155. Discussion de l'ordre du jour

**Le colonel HODGSON (Australie) (traduit de l'anglais):** Étant donné que nous avons maintenant adopté l'ordre du jour, et que certains membres du Conseil ont sans doute l'intention de prendre la parole à propos de la lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Italie, qui figure au point 2, je propose que nous passions à la discussion de la question grecque, qui figure au point 3. La réunion de ce matin a été convoquée à cet effet, et c'est pourquoi j'estime que l'examen du point 2 devrait être ajourné en faveur de la discussion de la question grecque qui, si nous avons tous bien compris, était prévue pour ce matin et que nous espérions clore définitivement aujourd'hui.

Telle est ma proposition. J'estime qu'elle se justifie du point de vue des faits; en effet, la communication du Ministre des Affaires étrangères d'Italie est plus récente: elle devrait donc figurer au point 3 et non au point 2 de notre ordre du jour.

**M. Quo Tai-chi (Chine) (traduit de l'anglais):** Je crois que le Conseil possède une tradition déjà longue—aussi longue, en tout cas, que sa propre existence—en ce qui concerne la procédure observée pour l'examen des demandes

I suggest that this matter be referred to the appropriate Committee of the Council, where the applicant's eligibility for membership can be fully discussed and a report can be made to the Council. That is the customary manner of dealing with a matter such as this.

The PRESIDENT: Perhaps it might be as well to have a ruling from the Chair regarding the proposal of the Australian representative to the effect that we should proceed with the Greek question now and leave the matter of the application of Italy for membership to be dealt with afterwards.

I should mention that in including this item concerning the application of Italy for membership, the Chair did not expect any discussion, inasmuch as we had a similar case only about a month ago at our hundred and thirty-second meeting, on the occasion of the application of Hungary for membership.<sup>1</sup> However, since the representative of Australia wishes to discuss the matter further, the Chair wishes to accept his suggestion and discuss the Greek question first, unless there is any objection from the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I should not object if the application received from the Italian Government were submitted to the Committee which considers the applications for membership received from different countries.

Now, the Security Council and the Committee on Admission of New Members cannot consider the substance of the application, because this question of consideration of the substance of the application received from the Italian Government, as well as the application received from the Government of Hungary, is part of the whole question of the consideration of applications for membership from countries with which peace treaties should be concluded and ratified. It is part of this whole question. And if we agree to send this application to the Committee on Admission of New Members, then the Committee will consider it at the appropriate time.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): As you mentioned, Mr. President, only a month ago we dealt with an application which is quite identical with the application of Italy. I believe that the procedure we adopted in regard to the application of Hungary could easily be adopted with regard to this application. I do not see any possibility of this Council's discussing the matter in substance before it is investigated by the Committee on Admission of New Members and referred back to this Council.

Therefore, I move formally that the Council should acknowledge the receipt of the application of the Italian Government for membership, and that it should decide to send this application

d'admission des Etats dans l'Organisation des Nations Unies. Je propose que cette question soit renvoyée au Comité du Conseil chargé de la question, qui pourra examiner en détail les titres de l'Etat qui sollicite son admission, et présenter un rapport au Conseil à ce sujet. C'est la manière dont on traite, en règle générale, une question comme celle qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le moment est peut-être venu, pour le Président, d'énoncer une décision en ce qui concerne la proposition du représentant de l'Australie de renvoyer l'examen de la demande d'admission de l'Italie à une date ultérieure et de poursuivre maintenant la discussion de la question grecque.

Je dois dire qu'en inscrivant la demande d'admission de l'Italie à l'ordre du jour, je ne m'attendais à aucune discussion, puisqu'un cas similaire s'est présenté il y a environ un mois, au cours de notre cent-trente-deuxième séance, à propos de la demande d'admission de la Hongrie<sup>1</sup>. Toutefois, comme le représentant de l'Australie désire discuter la question plus à fond, le Président sera heureux d'adopter sa suggestion tendant à examiner en premier lieu la question grecque, si les membres du Conseil n'y ont pas d'objection.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je ne ferais pas d'objection si la demande du Gouvernement de l'Italie était renvoyée au Comité chargé d'examiner les demandes d'admission émanant de différents pays.

Or, ni le Conseil de sécurité, ni le Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres ne peuvent examiner le fond de la demande. En effet, la demande du Gouvernement italien, aussi bien que celle du Gouvernement hongrois, rentre dans le cadre de la question générale de l'examen des candidatures des pays avec lesquels des traités de paix doivent être conclus et ratifiés. C'est une partie de cette question générale. Par conséquent, si nous décidons de renvoyer cette demande au Comité des demandes d'admission, ce dernier l'examinera en temps voulu.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Comme vous l'avez fait remarquer, Monsieur le Président, nous avons examiné, il y a un mois seulement, une demande absolument identique à celle de l'Italie. Je crois que la procédure que nous avons adoptée pour la demande de la Hongrie pourrait, sans inconvénient, être adoptée pour la présente demande. Je ne vois pas comment le Conseil pourrait entamer une discussion sur cette question quant au fond, avant qu'elle n'ait été examinée par le Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres et renvoyée au Conseil.

Je propose donc formellement que le Conseil prenne acte de la demande d'admission du Gouvernement italien et qu'il décide de la renvoyer au Comité des demandes d'admission de nou-

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 38.

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 38.

to the Committee on Admission of new Members for review and investigation; the Committee will then refer it back to the Security Council at the appropriate time.

The PRESIDENT: The Chair respectfully submits, unless the Council decides to overrule the Chair, that the discussion of the question raised by the letter from the Minister of Foreign Affairs of Italy should come after the Greek question.

I should like to have a decision from the Council as to whether we should take the present item 2 now or after the Greek question.

Mr. QUO TAI-CHI (China): A motion has been made by the Polish representative.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I have a point of order. I asked to speak quite a long time ago on your ruling. May I speak now?

veaux Membres pour étude; le Comité retournera ensuite au Conseil en temps voulu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A moins que le Conseil ne s'oppose à la décision présidentielle, je propose d'ajourner la discussion de la lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Italie jusqu'après la discussion de la question grecque.

Je voudrais donc que le Conseil décide maintenant si nous devons examiner le point 2 immédiatement ou à l'issue des débats sur la question grecque.

M. QUO TAI-CHI (Chine) (*traduit de l'anglais*): Nous avons à cet égard la proposition du représentant de la Pologne.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je soulève une question d'ordre. J'ai demandé à prendre la parole il y a quelque temps déjà à propos de la décision présidentielle. Puis-je l'avoir maintenant?

The PRESIDENT: Yes.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I understood that the Chair had ruled that we were to discuss the Greek question first. Has the ruling been challenged? If not, it stands.

## 156. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Mr. Kahreman Ylli, representative of Albania, Mr. Athanassov, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Krasovec, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

Mr. ATHANASSOV (Bulgaria): Before I enter into discussion of the question on the agenda, I wish to state with regret that in some quarters the attitude of my Government has been qualified as a refusal to co-operate, as an attempt to obstruct, and even as a challenge to the authority of the Security Council.

In this respect I wish to be quite explicit and dispel any possible misunderstanding. The Bulgarian Government has a great respect for the United Nations and all its organs. The Bulgarian people and the Bulgarian Government are anxious to contribute their part to the establishment of peace and security in the world through the United Nations. Although not a Member State, Bulgaria abides by its formal obligations to observe the decisions of the Council on the Greek case. I wish to stress that our faith in the United Nations and our sincere desire to co-operate with it are not mere words. We have proved this by co-operating loyally with the Commission of Investigation. We put all our facilities, communications and hotel accommodations at the disposal of the Commission; we produced witnesses and interpreters; we facilitated the entry of the Commission into Bulgaria

## 156. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, M. Kahreman Ylli, représentant de l'Albanie, M. Athanassov, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Krasovec, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

M. ATHANASSOV (Bulgarie) (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour, je dois exprimer mon regret de constater que, dans certains milieux, l'attitude de mon Gouvernement a été interprétée comme un refus de coopérer, comme une tentative d'obstruction et même comme un défi à l'autorité du Conseil de sécurité.

A cet égard, je désire m'exprimer sans ambages afin de dissiper tout malentendu possible. Le Gouvernement bulgare a le plus grand respect pour l'Organisation des Nations Unies et pour tous ses organes. Le peuple et le Gouvernement bulgares veulent apporter leur part à l'œuvre des Nations Unies, en aidant à établir la paix et la sécurité dans le monde par l'intermédiaire de cette Organisation. Bien qu'elle ne soit pas un Etat Membre, la Bulgarie se conforme aux obligations formelles qu'elle a assumées et s'incline devant les décisions du Conseil à propos de la question grecque. Je désire souligner que notre foi dans les Nations Unies et notre désir sincère de coopérer aux efforts de l'Organisation ne sont pas de vaines affirmations. Nous l'avons prouvé en coopérant loyalement avec la Commission d'enquête. Nous avons facilité sa tâche en mettant à sa disposition tous les services

and we did our best to help it in its task. Upon their departure from our country, members of the Commission expressed to the press their appreciation of the willingness with which our administration had helped them to make their investigations as efficient and as fruitful as they could be.

These facts having been given, I think it is impossible to assert that Bulgaria is unwilling to carry out the decisions of the Security Council. The statement made on the Subsidiary Group by our liaison officer in Geneva cannot in any circumstances be construed as a refusal to co-operate. Our position is quite clear and cannot possibly be subject to misinterpretation.

We desire clarification as to the purposes and scope of activity of the Subsidiary Group. The fact that we have asked for this clarification cannot be represented as an action undermining the authority of the Security Council. I believe that it is our right to point out to the Security Council that in our opinion the Commission has not instructed the Subsidiary Group in accordance with the resolution of 18 April 1947.<sup>1</sup> The Commission did not instruct the Subsidiary Group to perform subsidiary functions, but transformed it into a new body to investigate possible future incidents. The representative of Belgium mentioned at our last meeting that it was not surprising that in the present case hesitations might arise.<sup>2</sup> I quite agree. Hesitations and different interpretations of the competence of the Subsidiary Group do indeed exist. Our position is that the Commission cannot in any circumstances assign to its Subsidiary Group the investigation of cases with which the Security Council has not been seized. Some members of the Commission seem to think differently. It is only natural that we should ask the Council to clarify this problem.

After having loyally co-operated with the Commission of Investigation, our position in Geneva has been that we could not see the possibility of going again over a phase, already closed, of the Greek question. We have pointed out that there is no need to establish a new commission of investigation while the first one is about to complete its report, because, as a matter of fact, the terms of reference given to the Subsidiary Group virtually establish a new commission of investigation. To this, naturally, Bulgaria could not subscribe without requesting clarification from the Security Council, and without requesting authoritative interpretation of the purpose and competence of the Group.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 37, 131st meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 40.

nécessaires, nos moyens de communication, nos hôtels; nous avons fourni à la Commission des témoins et des interprètes; nous lui avons facilité l'entrée en territoire bulgare et nous avons fait de notre mieux pour l'aider à mener à bien sa tâche. En quittant notre pays, les membres de la Commission ont déclaré à la presse combien ils avaient apprécié la bonne volonté avec laquelle notre administration les avait aidés à rendre leurs enquêtes aussi efficaces et aussi fructueuses que possible.

Cela étant, je crois qu'il est impossible d'affirmer que la Bulgarie ne désire pas donner suite aux décisions du Conseil de sécurité. La déclaration de notre agent de liaison à Genève en ce qui concerne le Groupe subsidiaire ne peut en aucune manière être interprétée comme un refus de coopérer. Notre attitude à cet égard est tout à fait claire et ne peut donner lieu à aucun malentendu.

Nous désirons obtenir des éclaircissements sur les buts du Groupe subsidiaire et voir définir le domaine où s'exercera son activité. Le fait d'avoir demandé ces éclaircissements ne peut être interprété comme une mesure tendant à saper l'autorité du Conseil de sécurité. J'estime que nous avons le droit de signaler au Conseil de sécurité qu'à notre avis la Commission n'a pas donné au Groupe subsidiaire des instructions conformes aux termes de la résolution du 18 avril 1947<sup>1</sup>. La Commission n'a pas chargé le Groupe subsidiaire de fonctions secondaires; elle l'a transformé en un organisme nouveau chargé d'enquêter sur tous les incidents qui pourraient se produire à l'avenir. A notre dernière séance, le représentant de la Belgique a déclaré qu'il n'est pas surprenant qu'il y ait quelque incertitude dans le cas qui nous occupe<sup>2</sup>. Je suis tout à fait de son avis. Certaines hésitations se sont effectivement manifestées et il existe des interprétations divergentes quant à la compétence du Groupe subsidiaire. A notre avis, la Commission ne peut en aucune circonstance charger le Groupe subsidiaire d'enquêter sur des questions dont le Conseil de sécurité n'a pas été saisi. Certains des membres de la Commission semblent avoir à ce sujet une opinion différente. Il est tout naturel que nous demandions au Conseil d'élucider cette question.

La position que nous avons adoptée à Genève est celle-ci: après avoir coopéré loyalement avec la Commission d'enquête, il ne nous a pas paru possible de rouvrir l'étude d'une phase déjà close de la question grecque. Nous avons souligné qu'il était inutile de créer une nouvelle commission d'enquête alors que la première était sur le point d'achever son rapport; or, en fait, le mandat confié au Groupe subsidiaire établit virtuellement une nouvelle commission d'enquête. La Bulgarie ne pouvait, évidemment, accepter cette décision sans demander des éclaircissements au Conseil de sécurité et sans solliciter une interprétation autorisée précisant les buts et la compétence du Groupe.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 37, 131ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 40.

When the Subsidiary Group was established by the Security Council, the understanding, I believe, was that the Group was not going to supersede the Commission of Investigation or step into its place and its rights. In other words, it was the sense of the Council that the Group was not going to be a second commission of investigation. Now, to judge from part V of the directive given on 29 April by the Commission of Investigation to the Subsidiary Group<sup>1</sup>, it seems that a new commission of investigation has been set up. This is, in our opinion, quite inadequate and quite an unusual procedure for the solution of such matters.

What could possibly be the functions of a subsidiary group remaining in Greece? To supply, where necessary, additional subsidiary information on cases already investigated, but on which some details might be lacking, where certain points needed clarification, as for example, in the case of ambiguous testimony. Instead of having the whole Commission returning to Greece in order to obtain those links lacking in its chain of information, a subsidiary group remaining on the spot for convenience could eventually supply those missing links. But all this concerns past incidents and not future ones.

The Commission of Investigation went to Geneva because of the lack of hotel accommodation in Greece. Had the Commission remained in Greece, there would have been no need of a subsidiary group, and no such group would have been created. In that case, the Commission, after having investigated the concrete facts submitted by the Greek Government, would have started drafting its report on those facts, and we cannot visualize a situation in which the Commission would have waited indefinitely for new border incidents to happen in order to include them in its report. After having started the wording of the report, the Commission could have reopened, if necessary, a limited investigation of a fact under consideration, in order to obtain additional or more precise information on it. Now, for technical reasons, the Commission being away from Greece, this task of obtaining additional information on the cases already investigated has been assigned to a special body—the Subsidiary Group. But the fact that the Commission deals through a special organ does not change the nature of the work which may need to be done. The work to be done, either directly by the Commission, or through the Subsidiary Group, is not to open a totally new inquiry, but only to complete, whenever necessary, the information already gathered.

There is another point which I should like to raise in this connexion. I think the Security Council should establish the period of time during which the Subsidiary Group will exercise its functions. This Group cannot stay indefinitely in the Balkans. I doubt very much whether any

Lorsque le Conseil de sécurité a constitué le Groupe subsidiaire, il était entendu, je crois, que ce Groupe n'allait pas supplanter la Commission d'enquête, prendre sa place ou assumer ses droits. En d'autres termes, dans l'esprit du Conseil, le Groupe ne devait pas constituer une seconde commission d'enquête. Or, si l'on examine la partie V des instructions données le 29 avril par la Commission d'enquête au Groupe subsidiaire<sup>1</sup>, il semble bien qu'une nouvelle commission d'enquête ait été, en fait, constituée. À notre avis, c'est là une procédure tout à fait inappropriée, tout à fait singulière, pour la solution des problèmes de cette nature.

Quelles pourraient être les fonctions d'un groupe subsidiaire qui resterait en Grèce? Fournir, au besoin, des renseignements complémentaires sur les cas ayant déjà fait l'objet d'une enquête mais pour lesquels certains détails peuvent manquer, ou dont certains points peuvent exiger des éclaircissements, comme, par exemple, lorsque des témoignages équivoques ont été entendus. Au lieu que toute la Commission retourne en Grèce pour obtenir les maillons manquants dans la chaîne des renseignements déjà recueillis, un groupe subsidiaire demeuré sur place à cet effet pourrait éventuellement être en mesure de fournir les renseignements voulus. Mais tous ces renseignements concerneraient des incidents passés et non pas des incidents futurs.

La Commission d'enquête est allée à Genève en raison du manque d'hôtels en Grèce. Si la Commission était restée en Grèce, il n'y aurait pas eu lieu de constituer un groupe subsidiaire, et aucun groupe de ce genre n'aurait été créé. Dans ce cas, après avoir enquêté sur les faits précis présentés par le Gouvernement grec, la Commission aurait commencé à rédiger son rapport à leur sujet et il serait difficile d'imaginer la Commission attendant indéfiniment que de nouveaux incidents de frontière surviennent pour les inclure dans son rapport. Ayant commencé à rédiger son rapport, la Commission aurait pu, le cas échéant, rouvrir une enquête limitée à propos d'un fait examiné, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires ou des précisions. Or, la Commission ayant été obligée de quitter la Grèce, la tâche de recueillir des renseignements complémentaires sur les cas ayant déjà fait l'objet d'une enquête a été, pour des raisons d'ordre technique, attribuée à un organisme spécial, le Groupe subsidiaire. Mais le fait que la Commission a recours à un organisme spécial ne change en rien la nature du travail qui pourrait se révéler nécessaire. Que la Commission agisse elle-même ou que le Groupe subsidiaire intervienne, le travail à accomplir ne consiste pas à ouvrir une enquête nouvelle, mais simplement à compléter, le cas échéant, les renseignements déjà recueillis.

Je désire, à ce propos, soulever un autre point. J'estime que le Conseil de sécurité devrait fixer la durée de la période pendant laquelle le Groupe subsidiaire exercera ses fonctions. Ce Groupe ne peut rester indéfiniment dans les Balkans. Je doute très fort qu'un Etat souverain,

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 26.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 26.

sovereign country would allow an international body, whatever its name and purpose, to stay indefinitely on its borders, to enter its territory whenever it pleases, to summon its officials, including the highest ones, without any limitation of time.

That would be a case without precedent in international relations and in absolute contradiction to established practice for the solution of international disputes. We have pledged ourselves to carry out the decision of the Security Council on the Greek complaints, and we abide by our pledge. We have carried out these obligations in a spirit of loyal co-operation, but we have not abdicated our sovereignty. It was not the sense of the Council, I believe, when it voted the resolution of 18 April, to have Bulgaria placed under the control of the Subsidiary Group for an indefinite period.

At one of our previous meetings, while offering his amendment to the draft resolution, the representative of France explained that the proposed subsidiary group was meant to be a temporary body.<sup>1</sup> If the Council now assigns to the Group large and unspecified functions and authorizes it to investigate at its own discretion anything that may happen in the Balkans, it will no longer be a temporary group. Thus, starting from a procedural arrangement established for technical convenience, we shall be faced finally with a substantially different thing.

Moreover, from the point of view of procedure, I do not see how we can accept the report of the Commission and start discussion and evaluation of the facts reported if there is to be a continuous flow of new information. We have to have a time-limit. There must be some limit to the facts to be discussed and considered. This is a most elementary practice in any court; and I think that, for all practical purposes, the procedure of the Council should be assimilated to the procedure of a court. In the settlement of every dispute, there is always a phase in which the information is gathered. There is subsequently a phase in which this information is examined and sifted, and there is a third phase when the facts are evaluated as to their juridical significance. We can never reach the second, let alone the third phase—that is, the discussion and evaluation of the report of the Commission—if the first phase is not closed at a given moment. As a matter of fact, the first phase, the phase of gathering factual information, should have been closed when the Commission left for Geneva, because the gathering of factual information concerns definite complaints enumerated one by one in the letters which the representative of Greece addressed to the Security

quel qu'il soit, puisse accepter qu'un organisme international, peu importent son nom et le but qu'il se propose, s'installe indéfiniment sur ses frontières, pénètre à l'intérieur de son territoire quand cela lui plaît et convoque ses fonctionnaires, y compris les fonctionnaires les plus importants, sans qu'aucune limite de temps soit fixée à la durée de ces activités.

Ce serait là un cas sans précédent dans les relations internationales et en contradiction absolue avec la procédure établie pour le règlement des conflits internationaux. Nous nous sommes engagés à nous conformer à la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne la plainte grecque, et nous faisons honneur à notre promesse. Nous nous sommes acquittés des obligations que nous avons contractées dans un esprit de coopération loyale, mais nous n'avons pas abdiqué notre souveraineté. Je ne crois pas que le Conseil, en adoptant la résolution du 18 avril, ait entendu soumettre la Bulgarie au contrôle du Groupe subsidiaire pour une période indéterminée.

Au cours d'une de nos séances précédentes, le représentant de la France, en proposant son amendement au projet de résolution, a donné à entendre que le Groupe subsidiaire projeté n'était qu'un organisme temporaire<sup>1</sup>. Si ce Groupe est maintenant chargé par le Conseil de fonctions étendues, si ces fonctions ne sont pas déterminées, s'il est autorisé à procéder à des enquêtes sur tout événement qui pourrait survenir dans les Balkans, ce ne sera plus alors un groupe temporaire. Ainsi donc, en partant de dispositions adoptées pour des raisons techniques et pour plus de commodité, nous aboutirons finalement à quelque chose de fondamentalement différent.

En outre, du point de vue de la procédure, je ne vois pas comment nous pouvons accepter le rapport de la Commission, comment nous pouvons entamer la discussion et l'appréciation des faits qu'ils nous signale, si de nouveaux renseignements doivent continuer à nous parvenir sans interruption. Il faut qu'il y ait un délai déterminé. Il faut limiter les faits qui seront sujets à discussion et à examen. C'est une pratique élémentaire que l'on observe devant n'importe quel tribunal, et j'estime que du point de vue pratique, la procédure du Conseil devrait être assimilée à la procédure d'un tribunal. Dans le règlement de tout conflit, il y a toujours une phase première où l'on recueille les renseignements. Vient ensuite une phase où ces renseignements sont examinés et triés, suivie de la troisième phase où les faits sont appréciés du point de vue juridique. Nous ne pourrons jamais atteindre la seconde phase, ni, à plus forte raison, la troisième — c'est-à-dire arriver à la discussion et à l'appréciation du rapport de la Commission — si la première phase ne se trouve pas close à un moment déterminé. En réalité, la première phase, celle pendant laquelle on recueille les faits, aurait dû prendre fin quand la Commission est partie pour Genève, car le recueil de ces faits

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 33, pages 713 and 714.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 33, pages 713 et 714.

Council last year.<sup>1</sup> All these complaints have already been investigated. The scope of investigation cannot go beyond these complaints. That is self-evident.

Therefore, I think the Council should make clearer the objectives of the Subsidiary Group and especially should set a time-limit for its activity. This time-limit should, in my opinion, be the moment when the Security Council begins hearings on the report of the Commission. Otherwise, we shall get nowhere. At any moment, the work of the Council could be interrupted by a new piece of information, and then the whole discussion would have to begin again from the very beginning. I do not think it is possible to work and to achieve results under those conditions.

Finally, I wish to declare once more that the Bulgarian Government has never refused to co-operate with a real subsidiary group. When there is sufficient reason for the Group to enter Bulgarian territory, our Government will grant it permission to do so. But I do not think that the Council expects the Bulgarian Government to assume a vague obligation for letting the Subsidiary Group make investigations in Bulgaria for an indefinite future period on matters of which we are not aware. Such a general and vague obligation would mean abdication of sovereignty, and I do not think anybody will ask Bulgaria to abdicate its sovereignty.

I wish to repeat that we are ready to co-operate with the Security Council and all its organs, but we cannot accept indefinite obligations for an indefinite period of time.

As I have pointed out, before we are able to see clearly what our obligations are, the Council should consider the question whether the terms of reference given to the Subsidiary Group by the Commission are consistent with the Council's resolution. We have before us a draft resolution, submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, proposing terms of reference for the Subsidiary Group.<sup>2</sup> After this draft resolution has been discussed and the nature of our obligations has been made more clear, I shall ask the Chair for the floor and shall state the position of my Government.

Mr. LAWFORD (United Kingdom) : The United Kingdom delegation has studied with the closest attention the speech made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics on 12 May.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16, Supplement No. 11, Annex 20 and Supplement No. 12, Annex 24.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 39.

concerne des griefs définis énumérés un par un dans les lettres que le représentant de la Grèce a adressées au Conseil de sécurité l'année dernière<sup>1</sup>. Tous ces griefs ont déjà fait l'objet d'une enquête. L'enquête ne peut aller au delà, cela va de soi.

J'estime donc que le Conseil devrait donner plus de précision aux objectifs du Groupe subsidiaire; il devrait, en particulier, fixer une limite à la durée de l'activité de ce Groupe. A mon avis, cette limite devrait être le moment où le Conseil de sécurité entreprendra l'examen du rapport de la Commission. Autrement, nous n'aboutirons jamais. A tout moment, le travail du Conseil risquerait d'être interrompu par l'arrivée d'un nouveau renseignement, et il faudrait alors reprendre toute la discussion depuis le début. J'estime qu'il n'est pas possible de travailler et d'arriver à un résultat dans ces conditions.

Enfin, je veux déclarer une fois de plus que le Gouvernement bulgare n'a jamais refusé de coopérer avec un vrai groupe subsidiaire. Lorsque le Groupe aura des raisons suffisantes pour pénétrer en territoire bulgare, notre Gouvernement lui accordera l'autorisation nécessaire. Mais je ne pense pas que le Conseil attende du Gouvernement bulgare qu'il assume de vagues obligations en s'engageant à laisser le Groupe subsidiaire procéder à des enquêtes en Bulgarie pendant une période de temps indéfinie et sur des questions que nous ne connaissons pas. Le fait d'assumer des obligations d'un caractère aussi général et aussi vague équivaudrait à une abdication de souveraineté, et je pense que personne ne demandera à la Bulgarie d'abdiquer sa souveraineté.

Je tiens à répéter que nous sommes disposés à coopérer avec le Conseil de sécurité et avec tous ses organes, mais nous ne pouvons accepter des obligations indéterminées pour une période de temps indéfinie.

Comme je l'ai déjà souligné, pour nous permettre de voir clairement en quoi consistaient nos obligations, le Conseil devrait examiner la question de savoir si le mandat confié au Groupe subsidiaire par la Commission est compatible avec les termes de la résolution du Conseil. Nous examinons en ce moment un projet de résolution du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui propose un mandat pour le Groupe subsidiaire<sup>2</sup>. Lorsque ce projet de résolution aura été discuté et qu'on aura défini avec plus de précision en quoi consistent nos obligations, je demanderai la parole au Président pour exposer l'attitude de mon Gouvernement.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : La délégation du Royaume-Uni a étudié avec la plus grande attention le discours prononcé le 12 mai par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No. 10, Annexe 16, Supplément No. 11, Annexe 20 et Supplément No. 12, Annexe 24.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 39.

The burden of Mr. Gromyko's complaint appears to us to be that the decision of the Commission of Investigation on 29 April was an incorrect one. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics said the Subsidiary Group was not really a subsidiary group, but a commission with the same functions and powers as the Commission itself.

In our view, there is nothing very extraordinary or incorrect about that. Under the terms of the Security Council's resolution of 18 April, the Group is specifically empowered to continue to fulfil such functions as the Commission may prescribe, in accordance with its terms of reference. There seems to be no reason why the Subsidiary Group, under this decision, might not have had exactly the same powers as the Commission itself as regards watching the situation. In point of fact, if we study the Subsidiary Group's terms of reference, we will see that the Commission has actually limited its powers. The Commission, in our view, acted properly under a Council decision. We have heard no really tangible suggestion as to any impropriety under this head, except the recurrence in Mr. Gromyko's statement of the word "automatic". I do not know what is thought to be so sinister about this word. If it means strict compliance with the Council's decision, I cannot see that it has any pejorative sense.

Then, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics claimed that the original Commission had been set up to investigate only those incidents to which the Greek Government had called the attention of the Security Council. He pointed out, as is quite evident, that the terms of reference of the original Commission could not refer to future incidents of which no one had any knowledge. But then, as the Australian representative pointed out, he does, later on in his speech, admit that "the Subsidiary Group, in accordance with the resolution of the Security Council, can and should carefully investigate any incidents that may take place in the Greek frontier areas". With this latter statement, my Government finds itself in full agreement.

Incidentally, I cannot at all accept the Bulgarian representative's interpretation, given this morning, of the sphere of work of the Subsidiary Group. In this connexion, I should like to draw attention to the last clause in the Security Council's resolution of 19 December.<sup>2</sup> It reads as follows: "That the Commission be invited to make any proposals that it may deem wise for averting a repetition of border violations and disturbances in these areas." Quite clearly, it is the intention that the Commission should make recommendations for the future.

<sup>1</sup> This statement is quoted from the provisional interpretation given during the one hundred and thirty-third meeting of the Security Council (document S/P.V. 133), and not from the official translation contained in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 39.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, page 701.

Le fond de la plainte formulée par M. Gromyko nous semble porter sur l'argument que la décision de la Commission d'enquête en date du 29 avril était irrégulière. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Groupe subsidiaire n'était pas réellement un groupe subsidiaire, mais une commission ayant les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que la Commission elle-même.

A notre avis, il n'y a rien là de bien extraordinaire ni d'irrégulier. Aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril, le Groupe est expressément habilité à continuer à exercer toutes fonctions que la Commission peut lui assigner, dans le cadre de son mandat. Il semble qu'aux termes de cette décision il n'y a aucune raison pour que le Groupe subsidiaire n'ait pas exactement les mêmes pouvoirs que la Commission elle-même en ce qui concerne sa mission de surveillance. Mais en fait, si nous examinons le mandat du Groupe subsidiaire, nous verrons qu'à vrai dire la Commission a limité ses pouvoirs. A notre avis, la Commission a agi en parfaite conformité d'une décision du Conseil de sécurité. Aucun argument vraiment probant n'a été avancé pour démontrer l'incorrection de cette action, si ce n'est peut-être la répétition constante, dans le discours de M. Gromyko, du mot "automatique". Je ne sais pas ce que M. Gromyko peut voir de tellement sinistre à ce mot. S'il s'applique à la stricte exécution de la décision du Conseil de sécurité, je ne vois pas qu'il ait un sens péjoratif.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé d'autre part que la Commission avait été constituée à l'origine pour enquêter uniquement sur les incidents sur lesquels le Gouvernement grec avait attiré l'attention du Conseil de sécurité. Il a souligné, et cela va de soi, que le mandat de la Commission initiale ne pouvait se rapporter à des incidents futurs dont personne ne pouvait rien savoir. Mais ensuite, comme l'a fait observer le représentant de l'Australie, M. Gromyko, dans un passage subséquent de sa déclaration, reconnaît que "conformément à la résolution du Conseil de sécurité, le Groupe subsidiaire peut et doit enquêter minutieusement sur tous incidents qui pourront survenir dans les régions frontalières grecques". Mon Gouvernement souscrit entièrement à cette dernière déclaration.

A ce propos, je me permettrai de dire que je ne puis accepter l'interprétation que le représentant de la Bulgarie a donnée ce matin en ce qui concerne le champ d'activité du Groupe subsidiaire. A cet égard, je désire attirer l'attention du Conseil sur la dernière disposition de la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre<sup>2</sup>. Elle est conçue en ces termes: "Que la Commission soit invitée à faire toute proposition qu'elle jugera susceptible d'empêcher le renouvellement de violations de frontière et de troubles dans ces régions." De toute

<sup>1</sup> Cette déclaration est tirée de l'interprétation provisoire donnée au cours de la cent-trente-troisième séance du Conseil de sécurité (document S/P.V. 133) et non de la traduction officielle figurant aux *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 39.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 28, page 701.

That being so, it would be ridiculous to leave a gap, during which there would be no vigilance and no security in the frontier areas, between the time when the original incidents are alleged to have taken place and the time when the Commission's report may be acted upon by the Council. In any case, the Council itself, in its resolution of 18 April, decided that this gap must be filled, and the Council is the supreme authority.

There was a further argument in Mr. Gromyko's speech. He cast doubt on the validity of the Commission's proceedings on 29 April, when it adopted its resolution regarding the powers and functions of the Subsidiary Group, on the grounds that the liaison officers of the four Balkan countries were not invited to participate in the discussion. If I may say so, the Belgian representative, in his admirable and closely reasoned statement, has completely demolished this theory, and we have nothing to add to that.<sup>1</sup>

So much for the legal, or quasi-legal, arguments used in support of the theory of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics that the decision of the Commission of Investigation of 29 April was a wrong decision. Stripped of these arguments, which, for the reasons I have given, we consider fallacious, the speech of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics does not, in the view of my delegation, constitute a convincing justification of the attitudes which have been adopted by the Governments of Yugoslavia, Albania and Bulgaria in declining to co-operate hitherto with the Subsidiary Group.

With regard to the terms of the resolution which the representative of the Union of Soviet Socialist Republics has tabled, there is little to add to the objections, valid in our view, which have already been raised by various members of the Council. Paragraph 1 of the resolution, which apparently proposes that the Subsidiary Group should refer each separate case or each separate incident back to a Commission situated in Geneva, or even at a later date somewhere in mid-Atlantic or on Long Island, seems to us on the impractical side. Whatever may have been the object underlying such a proposal, there can be no doubt that its effect would be to stultify the whole purpose of the Council's decision.

Paragraph 2 of the resolution, which proposes that the Subsidiary Group should have its headquarters in Athens, seems to us to be equally inappropriate and unacceptable. In his speech, Mr. Gromyko reminded us that Athens is the political and administrative centre of Greece. I shall not bother the Council by reading over again the Commission's terms of reference, but it is not my impression that they contain anything that would rule out Salonika as the head-

évidence, il ressort de ce texte que la Commission doit pouvoir faire des propositions pour l'avenir. Dans ces conditions, il serait ridicule qu'il y eût une période pendant laquelle n'existerait ni surveillance ni sécurité dans les régions frontalières, entre le moment où les premiers incidents sont censés avoir eu lieu et celui où le Conseil prendra des décisions en se fondant sur le rapport de la Commission. En tout cas, le Conseil lui-même, par sa résolution du 18 avril, a décidé que cet intervalle doit être comblé, et le Conseil est l'autorité suprême.

M. Gromyko a invoqué un autre argument dans son discours: il a mis en doute la validité de l'action de la Commission lorsqu'elle a adopté, le 29 avril, la résolution relative aux pouvoirs et fonctions du Groupe subsidiaire, en raison du fait que les agents de liaison des quatre pays balkaniques n'avaient pas été invités à participer à la discussion. Permettez-moi de dire que, dans son exposé remarquable par la précision de l'argumentation, le représentant de la Belgique a réduit cette thèse à néant, et nous n'avons rien à y ajouter<sup>1</sup>.

Telles sont les observations que je voulais faire en ce qui concerne les arguments juridiques, ou d'apparence juridique, invoqués à l'appui de la thèse du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'après laquelle la décision de la Commission d'enquête en date du 29 avril est une décision erronée. Dépouillé de ces arguments, que nous estimons fallacieux pour les raisons que je viens d'indiquer, le discours du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'avis de ma délégation, ne justifie pas de façon convaincante l'attitude adoptée par les Gouvernements de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie qui, jusqu'ici, ont refusé de coopérer avec le Groupe subsidiaire.

Pour ce qui est des termes de la résolution que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présentée, il y a peu de chose à ajouter aux objections, à notre avis pertinentes, qu'ont déjà soulevées divers membres du Conseil. Le paragraphe 1 de cette résolution, qui semble proposer que le Groupe subsidiaire renvoie chaque cas particulier ou chaque incident particulier à une Commission siégeant actuellement à Genève, ou qui siégerait même, par la suite, quelque part dans l'Atlantique ou Long Island, nous paraît d'une application peu pratique. Quel qu'ait pu être l'objet de cette proposition, il ne fait aucun doute qu'elle aurait pour effet d'infirmer les buts mêmes que visait la décision du Conseil.

Le paragraphe 2 de la résolution soviétique, qui propose que le Groupe subsidiaire fixe son siège à Athènes, nous semble tout aussi inopportun et inacceptable. Dans son discours, M. Gromyko nous a rappelé qu'Athènes est le centre politique et administratif de la Grèce. Je n'imposerai pas au Conseil une seconde lecture des termes du mandat confié à la Commission, mais je ne sache pas que ce mandat contienne une disposition à l'effet que le siège

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 40.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 40.

quarters of the Subsidiary Group—quite the contrary.

For its part, my Government is prepared to accept as reasonable the opinion of the majority of the members of the Commission, who have had the practical experience of working on the spot, that the most appropriate place for the headquarters of the Subsidiary Group would be Salonika. My Government sees no reason for altering the decision of the Commission on this point, or indeed, for reopening here the discussion which has already taken place in the Commission, simply because the representative of the Union of Soviet Socialist Republics on the Commission may have been overruled in his predilection for Athens by the majority of his colleagues.

Paragraph 3 of the resolution lays down that the Subsidiary Group shall cease its activity with the liquidation of the Commission itself. The Security Council has not yet, of course, taken any decision with regard to the liquidation of the Commission. When the time comes for such a decision, I do not think that anyone could maintain that the Subsidiary Group of the Commission should not cease its activity if the Commission itself is liquidated. That follows logically, since the Subsidiary Group is a subsidiary group of the Commission. A subsidiary group dies with the parent organization, but in our view, death does not occur until the Council liquidates the parent. Under the last paragraph of our resolution of 19 December, the Council may conceivably provide for some permanent body of observers. If we say that the Subsidiary Group dies with the Commission of Investigation, that cannot, of course, limit in any way the right of the Council to continue its existence or to substitute something similar in its place, if it should wish to do so.

In any case, this question of the length of existence of the Subsidiary Group, which is sandwiched into the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics, does not seem to be intimately connected with the rest of the resolution, which is designed to rectify what I understand the Union of Soviet Socialist Republics regards as the mistake on the part of the Commission in giving to the Subsidiary Group certain precise terms of reference which we know. As is well known, there is no mention in those terms of reference of the duration of the Subsidiary Group's existence.

If the objections to paragraphs 1 and 2 of the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics are well founded, and my delegation is convinced that they are, then paragraph 4 is superfluous, since there is nothing in the Subsidiary Group's terms of reference which is not in conformity with the Council's decision.

To sum up, therefore, subject to what I have said about paragraph 3, my delegation will vote against the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics.

du Groupe subsidiaire ne peut être fixé à Salonique — tout au contraire.

Pour sa part, mon Gouvernement est disposé à adopter comme raisonnable l'opinion de la majorité des membres de la Commission d'enquête, qui ont travaillé sur place: selon leur expérience, l'emplacement le plus approprié pour le siège du Groupe subsidiaire est Salonique. Mon Gouvernement ne voit aucune raison de modifier la décision de la Commission à cet égard, ou même de rouvrir, au sein du Conseil de sécurité, la discussion qui a déjà eu lieu au sein de la Commission, uniquement parce que la préférence qu'éprouve pour Athènes le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de la Commission n'a pas réuni les suffrages de la majorité de ses collègues.

Le paragraphe 3 de la résolution soviétique stipule que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute. Le Conseil de sécurité n'a naturellement pas encore pris de décision en ce qui concerne la dissolution de la Commission. Quand le moment sera venu de prendre cette décision, je pense que personne ne soutiendra que le Groupe subsidiaire de la Commission doive poursuivre son activité dès lors que la Commission elle-même est dissoute. C'est là une conséquence logique, puisque le Groupe subsidiaire est un organe subsidiaire de la Commission. Un groupe subsidiaire disparaît avec l'organisation dont il émane; toutefois, selon nous, cette disparition ne peut se produire que lorsque le Conseil dissout l'organisation mère. Aux termes du dernier paragraphe de notre résolution du 19 décembre, le Conseil pourrait fort bien décider de créer un groupe permanent d'observateurs. S'il est bien entendu que le Groupe subsidiaire disparaît avec la Commission d'enquête, cela ne saurait en aucune façon restreindre le droit du Conseil de sécurité de proroger l'existence de ce Groupe, ou de lui substituer un groupe similaire s'il le juge bon.

Quoi qu'il en soit, cette question de la durée de l'existence du Groupe subsidiaire, insérée dans la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ne semble pas être liée très étroitement au reste de la résolution. Celle-ci vise en effet à corriger ce que l'Union soviétique considère, si je comprends bien, comme une erreur de la part de la Commission, c'est-à-dire le fait d'avoir confié au Groupe subsidiaire le mandat précis que l'on sait. Il n'est pas question dans ce mandat, comme on le sait, de la durée de l'existence du Groupe subsidiaire.

Si les objections aux paragraphes 1 et 2 de la résolution de l'Union soviétique sont fondées — et ma délégation est convaincue qu'elles le sont — le paragraphe 4 devient superflu, puisque le mandat du Groupe subsidiaire ne contient aucune disposition qui ne soit conforme à la décision du Conseil.

En résumé, donc, et sous réserve de ce que j'ai dit à propos du paragraphe 3, ma délégation votera contre la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Finally, I should like to say a word about the attitude of the four Balkan States concerned.

My Government notes that Greece accepts the decision of the Council of 18 April, and has not questioned the terms of reference granted by the Commission to the Subsidiary Group.

As regards the other three States, it observes that Albania, according to the statement of her liaison representative, thinks there is no need for the Subsidiary Group. As to that, I must say that the Council thought there was a need, and the Council's view must prevail, since Albania, in participating in the discussion of this question, accepted the obligations of the Charter.

Bulgaria, for her part, if I understand her position correctly, will apparently co-operate only on her own terms.

The case of Yugoslavia, in the view of my Government, is more serious, since Yugoslavia is already a Member of the United Nations. The Yugoslav liaison officer, in his letter to the principal Secretary of the Commission, declared that "the Yugoslav Government is not in a position to accept the decision" of the Commission.<sup>1</sup> In our view, this is tantamount to a refusal to accept a decision of the Security Council.

However, we now understand, from the speech of the Yugoslav representative on 16 May,<sup>2</sup> and from the speech which we heard this morning from the Bulgarian representative, that the attitude of the Yugoslav and Bulgarian Governments in this matter is not meant to imply the "non-recognition of the decision of the United Nations", but, rather, a request that the Council should re-examine the question of the validity of certain decisions. Accordingly, we, for our part, sincerely hope that if, as a result of our discussion, the Council rejects the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics, the Yugoslav Government—and I would add, the other Governments concerned—will conform to the Council's decision and not persist in an attitude which, in our view, would constitute a breach of Article 25 of the Charter.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia) : I shall on this occasion refrain from answering the deliberate accusations set forth by the representative of the Greek Government at the last meeting of this Council.<sup>3</sup> I believe it will be more appropriate to deal with them during the discussion of the Commission's report, and in that way prevent repetition. May I only remark that the representative of the United States did not consider it necessary on that occasion to interrupt the speaker.

As the Yugoslav representative stated at the Security Council meeting of 16 May,<sup>2</sup> the Government of the Federal People's Republic of

En conclusion, je voudrais dire quelques mots à propos de l'attitude adoptée par les quatre Etats balkaniques intéressés.

Mon Gouvernement prend acte que la Grèce accepte la décision du Conseil en date du 18 avril et qu'elle n'a pas contesté les termes du mandat que la Commission a confié au Groupe subsidiaire.

En ce qui concerne les trois autres Etats, mon Gouvernement constate que l'Albanie, d'après la déclaration de son agent de liaison, ne croit pas que le Groupe subsidiaire soit nécessaire. A cet égard, je ne puis dire qu'une chose: le Conseil a estimé ce Groupe nécessaire, et son opinion doit prévaloir puisque l'Albanie, en prenant part à la discussion de cette question, a accepté les obligations de la Charte.

Pour ce qui est de la Bulgarie, si je comprends bien son attitude, elle ne paraît disposée à coopérer qu'à ses propres conditions.

Le cas de la Yougoslavie, de l'avis de mon Gouvernement, est plus grave, car la Yougoslavie est Membre des Nations Unies. Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire principal de la Commission, l'agent de liaison de la Yougoslavie déclare que "le Gouvernement yougoslave n'est pas en état de consentir à la décision de la Commission".<sup>1</sup> Selon nous, cette déclaration équivaut à un refus d'accepter la décision du Conseil de sécurité.

Toutefois, à en juger par le discours prononcé le 16 mai par le représentant de la Yougoslavie<sup>2</sup>, et par celui qu'a prononcé ce matin le représentant de la Bulgarie, nous croyons comprendre que l'attitude des Gouvernements yougoslave et bulgare dans cette affaire ne doit pas être interprétée comme un "refus de reconnaître la décision des Nations Unies", mais qu'il s'agirait plutôt d'une requête tendant à obtenir que le Conseil examine à nouveau la validité de certaines décisions. Nous espérons donc sincèrement que si le Conseil, à la suite de notre discussion, rejette la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Gouvernement yougoslave — et j'aimerais pouvoir ajouter: les autres Gouvernements intéressés — se conformeront à la décision du Conseil et ne persisteront pas dans une attitude qui, à notre avis, constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : Je m'abstiendrai de répondre ici aux accusations délibérées portées contre mon Gouvernement par le représentant de la Grèce au cours de la dernière séance du Conseil<sup>3</sup>. Je crois qu'il sera plus opportun d'y revenir au moment de la discussion du rapport de la Commission; cela permettra d'éviter des répétitions. Je ferai observer seulement que le représentant des Etats-Unis n'a pas jugé nécessaire d'interrompre l'orateur à cette occasion.

Comme l'a déclaré le représentant de la Yougoslavie au cours de la réunion du Conseil de sécurité du 16 mai<sup>2</sup>, le Gouvernement de la

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 30.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 30.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 40.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 41.

Yugoslavia continues its objections, which are based on complete respect for the United Nations Charter and the view that the authority of our Organization can be upheld only through strict adherence to it.

The Yugoslav delegation never declared, nor does it have the intention of declaring, that it will not carry out the decisions of the Security Council. However, our delegation has pointed out that the decision arrived at on 18 April 1947 contains a violation of the Charter, and it is of the opinion that the Council would contribute to its own authority, as well as to the authority of the United Nations, if it would study thoroughly the objections brought forth by the Yugoslav delegation.

We regret to state that so far, perhaps with the exception of the Australian representative, the representatives who have spoken in the Council have not shown any inclination to deal thoroughly with the arguments presented by the Yugoslav delegation.

It is true that Article 25 of the Charter specifically directs the Members of the Organization to accept and to apply decisions of the Security Council. It is very typical that the majority of the Council members who have quoted this Article invariably neglect to quote the end of this Article, for it is in the final phrase that we find the essence of this entire disagreement. Article 25 reads as follows: "The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council *in accordance with the present Charter*."

The essence of the issue is in the application of this phrase. The Yugoslav delegation bound itself, and, conscious of its obligations, announces that it is prepared to accept and to apply the decisions of the Security Council in compliance with the Charter of our Organization. We stated this clearly at the meeting of the Security Council.

Included in every legal order is a system of legal remedies. A violation of regulations can always occur for various reasons, in spite of the good intentions and conscientiousness of those who apply the regulations. For this very reason, the rule provides for revisional procedures. The very structure of the Security Council excludes any possibility of appeal and revision before any other authority. However, that does not exclude the possibility or obligation of the Security Council to investigate every objection which is well meant, made by any Member of the Organization who claims and submits arguments to the effect that the Council, by one of its decisions, violated the Charter of the Organization.

The Yugoslav delegation believed—and it still believes—that calling the attention of the Council to such violations of the Charter is not only its right and duty, but also a contribution to the greater authority of this supreme organ of the international system which is entrusted with the

République fédérale populaire de Yougoslavie maintient ses objections, qui se fondent sur le respect absolu de la Charte des Nations Unies; l'autorité de notre Organisation ne peut, en effet, être maintenue que par une stricte observation de la Charte.

La délégation de la Yougoslavie n'a jamais déclaré et n'a nullement l'intention de déclarer qu'elle n'exécutera pas les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, notre délégation a souligné que la décision prise le 18 avril 1947 constitue une violation de la Charte et elle estime que le Conseil contribuerait à renforcer tant sa propre autorité que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies s'il examinait attentivement les objections soulevées par la délégation yougoslave.

Nous regrettons de devoir dire que les représentants qui, jusqu'ici, ont pris la parole au Conseil, à l'exception peut-être du représentant de l'Australie, n'ont pas semblé très désireux d'examiner de manière attentive les arguments invoqués par la délégation de la Yougoslavie.

Il est exact que l'Article 25 de la Charte porte expressément que les Membres de l'Organisation doivent accepter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il est très caractéristique que la plupart des membres du Conseil qui ont cité cet Article aient omis régulièrement d'en citer la fin. C'est, en effet, dans le dernier membre de phrase que réside l'essentiel de notre désaccord. L'Article 25 est ainsi conçu: "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément à la présente Charte."

L'application de cette dernière clause constitue l'essence de toute la question. La délégation yougoslave a pris un engagement, et, consciente de ses obligations, elle annonce qu'elle est prête à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément à la Charte de notre Organisation. Nous avons fait une déclaration très claire à cet égard devant le Conseil de sécurité.

Chaque système juridique comporte un système de remèdes d'ordre juridique. Il est toujours possible que, pour des raisons diverses, les règlements se trouvent violés en dépit des bonnes intentions et de la loyauté de ceux qui les appliquent. Aussi est-il de règle de prévoir des procédures de révision. La structure même du Conseil de sécurité exclut la possibilité d'un appel à une autre autorité, ou d'une révision par une autre autorité. Toutefois, cela ne dispense pas le Conseil de l'obligation, ni ne lui enlève la possibilité d'examiner toutes les objections présentées de bonne foi par un Membre de l'Organisation qui estime que le Conseil, par une de ses décisions, a violé la Charte de l'Organisation et qui, à l'appui de sa thèse, présente les arguments nécessaires.

La délégation yougoslave estimait — et elle estime encore — qu'en attirant l'attention du Conseil sur de telles violations, non seulement elle exerce un droit et accomplit un devoir, mais encore elle contribue à accroître l'autorité de l'organe suprême du système international, qui

duty and responsibility of maintaining peace in the world.

The objection that so far there has been no precedent and that, consequently, creating a precedent regarding the importance of the Council's decision should not be permitted, is in the first place neither proof for nor against. On the other hand, the slightest impression that the decision is not in the spirit of the Charter would be dangerous. We all believe that the United Nations Charter is a guarantee for better international relations. It is, in the first place, the Security Council's responsibility to protect the solidarity of the new international system as well as the legality of the decisions of its supreme organs.

In the opinion of the Yugoslav delegation, the first violation of the Charter occurred when authority was delegated to the Commission of Investigation by the Security Council, which entrusted the Commission with the power to form subsidiary groups.

I did not notice that any of the members of the Security Council who have taken the floor even attempted to explain this most essential objection made by Yugoslavia. Nevertheless, it was this particular question that we expressly wished to have cleared up.

The Yugoslav Government is being criticized for not having complied with a decision, which on the basis of Article 25 of the Charter is binding upon it. Article 25, however, refers to the decisions only of the Security Council as binding upon the Members of the United Nations. This Article does not compel the Members of the Organization to accept and apply the decisions of any other body. This is not only a question of words, but one of substance.

The Security Council is of a unique composition; it has special methods of voting, as well as special procedural rules, which assure participation in its work, without voting rights, to all interested States whose interests could be violated by a Council decision. For this reason and because such guarantees were foreseen, the decisions of the Council have taken on great international significance. Therefore, it is not only outside the scope of the Charter regulations to delegate authority from the Security Council to other organs, but it is also against the spirit of the Charter. To charge that a Member State did not carry out the decision of the competent organ because it did not carry out and because it does not accept as authoritative the decision of a non-competent organ—to which the competent organ delegated its authority for a specific occurrence without being empowered to do so—represents a mistake in reasoning.

It cannot be maintained that a decision of the Commission is a decision of the Council. Accordingly, a decision of the Commission can-

a pour charge et pour responsabilité de maintenir la paix dans le monde.

Objeter qu'il n'y a pas eu, jusqu'ici, de précédent et que, par conséquent, il ne devrait pas être permis qu'un précédent fût créé quant à l'importance que revêtent les décisions du Conseil, cela ne constitue un argument convaincant ni pour ni contre. D'autre part, il serait dangereux de laisser subsister le moindre doute sur le point de savoir si la décision du Conseil est conforme à l'esprit de la Charte. Nous sommes tous convaincus que la Charte des Nations Unies garantit l'amélioration des relations internationales. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient au premier chef de protéger la solidarité dans le nouveau système international et de s'assurer de la légalité des décisions prises par ses organes suprêmes.

De l'avis de la délégation yougoslave, une première violation de la Charte a eu lieu lorsque le Conseil de sécurité a délégué son autorité à la Commission d'enquête, en accordant à cette dernière le pouvoir de former des groupes subsidiaires.

Aucun des membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole n'a même tenté, que je sache, de répondre à cette objection d'importance soulevée par la Yougoslavie. C'est cependant cette question-là que nous tenons expressément à voir éclaircir.

On critique le Gouvernement yougoslave parce qu'il ne s'est pas conformé à une décision à laquelle il aurait dû se soumettre aux termes de l'Article 25 de la Charte. Or, l'Article 25, en parlant de l'obligation qui incombe aux Membres des Nations Unies, ne fait allusion qu'aux décisions du Conseil de sécurité; il n'impose pas aux Membres de l'Organisation l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions d'un autre organisme. Il ne s'agit pas seulement ici d'une question de forme, mais bien d'une question de fond.

Le Conseil de sécurité est composé d'une manière toute particulière; il suit des méthodes de vote *sui generis* et applique un règlement intérieur spécial qui assure à tous les Etats dont les intérêts pourraient se trouver lésés par une décision du Conseil, le droit de participer à ses travaux sans droit de vote. C'est pour cette raison, et parce qu'on a prévu ces garanties, que les décisions du Conseil ont pris une importance internationale considérable. Aussi, en déléguant l'autorité du Conseil de sécurité à d'autres organismes, on n'outrepasse pas seulement les prescriptions de la Charte: on va à l'encontre même de l'esprit dans lequel elle a été rédigée. C'est commettre une erreur de raisonnement que d'accuser un Etat Membre de ne pas appliquer la décision de l'organisme compétent pour le motif qu'il n'a pas appliqué ou n'accepte pas comme faisant autorité la décision d'un organisme non compétent auquel l'organisme compétent a délégué son autorité dans un cas particulier, alors qu'il n'était pas habilité à le faire.

On ne peut soutenir qu'une décision de la Commission soit une décision du Conseil. En conséquence, on ne peut, en traitant d'une

not be dealt with on the basis of Article 25 of the Charter, nor can compulsory power over Members of the Organization be attributed to such a Commission.

The assertion that the Commission can operate even as a subsidiary organ of the Council—in the sense of Article 29 of the Charter—without taking into consideration the guarantees extended to Members of the Organization by Article 31 of the Charter—or in other words, the assertion that a subsidiary organ of the Security Council does not need to consult representatives of non-member States of the Security Council if they are concerned—is an assertion which is in opposition to the spirit of the Charter of our Organization. Such a practice would not be in conformity with the Charter and would lead to serious consequences.

Let us consider it. In the first place, if the Council delegates its authority to other organs, every guarantee extended to the States which are non-members of the Security Council, according to Article 31 of the Charter, becomes illusory in all cases where Article 31 would apply. The Council would simply be deciding to establish subsidiary bodies, while these subsidiary bodies would be making the actual decisions. Thus, Article 31 of the Charter would be reduced to a guarantee to interested countries that they may be present at discussions in the Council when subsidiary bodies are being established, but not present at the deliberations of those bodies. If we add to this the assertion of some members of the Council that the decisions of such subsidiary bodies have full authority in accordance with Article 25, then we can come to the conclusion that interested nations would not be participating in the reaching of decisions of substance; or in other words, the guarantees of participation of non-members of the Security Council in activities covered by Article 31 would be reduced to considerations of procedure.

We cannot understand the explanation by some members of the Council that the Commission does not need to consult the representatives of the interested States in the Commission, even when the decisions concern the States in question. This explanation is based on an etymological interpretation of the expression "liaison officer". The representative of Australia maintains that the liaison organs cannot actually represent their States but are only instruments to communicate the will of the State to the Commission and to inform the State of the Commission's decisions. It would be superfluous to discuss at length and prove that the duty of the Commission was to consult with liaison officers and that the Commission could not make decisions without having consulted them.

This is a question which has been solved by the Council itself. At the time the resolution of 19 December 1946 of the Council was being

décision de la Commission, s'appuyer sur l'Article 25 de la Charte. En vertu du même raisonnement, cette Commission ne saurait être dotée d'un pouvoir coercitif sur les Membres de l'Organisation.

En affirmant que la Commission exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 29 de la Charte, sans prendre en considération les garanties qu'accorde aux Membres de l'Organisation l'Article 31 de la Charte—en affirmant, en d'autres termes, qu'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité n'est pas obligé de consulter les représentants des Etats intéressés qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité—on va à l'encontre de l'esprit de la Charte de notre Organisation. Une telle pratique ne serait pas conforme à la Charte et entraînerait de graves conséquences.

Examinons les faits. Tout d'abord, si le Conseil délègue son autorité à d'autres organes, toutes les garanties accordées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 31 de la Charte deviennent illusoires dans tous les cas où l'Article 31 s'applique. Le Conseil pourrait simplement décider de créer des organes subsidiaires, et ce sont ces organes subsidiaires qui, en fait, prendraient les décisions. L'Article 31 de la Charte se réduirait ainsi à garantir aux pays intéressés le droit d'assister aux discussions du Conseil concernant la création d'organes subsidiaires, mais il leur refuserait le droit d'assister aux délibérations de ces organes. Si l'on ajoute à cela que, selon certains membres du Conseil, les décisions de ces organes subsidiaires ont pleine autorité en vertu de l'Article 25, on peut en conclure que les nations intéressées se verraient interdire toute participation à l'élaboration de décisions sur des questions de fond; en d'autres termes, la garantie qui assure aux Etats non membres la participation aux discussions du Conseil de sécurité dans les cas visés par l'Article 31 se trouverait réduite à la permission de participer à l'examen des questions de procédure.

Nous ne pouvons comprendre le raisonnement de certains membres du Conseil qui ont donné à entendre que la Commission n'est pas obligée de consulter les représentants des Etats intéressés au sein de la Commission, même quand les décisions à prendre concernent ces Etats. Cette thèse s'appuie sur une interprétation étymologique de l'expression "agent de liaison". Le représentant de l'Australie soutient que les organes de liaison ne peuvent pas vraiment représenter les Etats dont ils émanent, qu'ils ne sont que des instruments chargés de faire connaître à la Commission les désirs de ces Etats et de communiquer à ceux-ci les décisions de la Commission. Il paraît superflu de discuter longuement cette thèse et de chercher à prouver que la tâche de la Commission était de consulter les agents de liaison, que la Commission, en fait, ne pouvait prendre de décision sans les avoir consultés.

Au reste, le Conseil de sécurité lui-même a résolu cette question. Quand la résolution prise par le Conseil le 19 décembre 1946 a été mise

voted upon, the President of the Security Council at that time, Mr. Johnson, declared: "Then it would read: 'that a representative of each of the Governments of Greece<sup>1</sup>, etc., be invited to participate in a consultative capacity.'"

But this is not all. The Yugoslav representative, Mr. Kosanovic, put the question: "Has the liaison officer the right to be present in every country or only locally in the respective countries?" The President answered this question as follows: "As I understand it, he would be with the commission all the time."<sup>2</sup>

Is any further comment necessary? Is the declaration of the President not an authentic interpretation of the text that was put to the vote? That was the interpretation which was put into practice when the Commission was in the field, not because of the liberal spirit of the Commission, but because it was correct. If the contrary opinion, which is so staunchly defended by some members of the Council, is accepted, and if we add to this what has already been said regarding the creation of subsidiary organs for making decisions of substance, what would then be the consequence? The result would be that States sitting on subsidiary organs would be able to deprive the States concerned of the opportunity of presenting arguments which would be helpful in making decisions of substance; or the Council would not be resolving questions of substance, but would be delegating the solution of such questions to the Commission. The Commission, however, would be ignoring the existence of liaison officers, reducing them to the status of messengers. This simply means that the decisions would be made without consulting the interested States, and this would be contrary to the spirit of Article 31 of the Charter.

This interpretation given by the representative of Australia would deprive any small nation concerned of the right awarded it by the Charter. I have to state that the Australian delegation, which has always pretended to be the protector of small nations, which has always pleaded for equal rights for small nations in the Security Council and in the United Nations generally, this time deserts this alleged role. In this concrete case in which the rights of the Yugoslav and two other small democratic nations are involved, the Australian representative changes his attitude towards small nations.

It is apparent, from what we have set forth, that there is a dispute over the interpretation of the application of the Charter. What the Yugoslav representative on the Commission objected to was not merely the fact-finding role of the Subsidiary Group and Yugoslavia's participation in that work—although we consider it unnecessary to postpone the decision further, in order to allow the investigation of the various

aux voix, M. Johnson, qui présidait alors les débats, a déclaré: "Alors nous aurons: "Qu'un représentant de chacun des Gouvernements de la Grèce, etc., soit invité à participer à titre consultatif".

Il y a plus. Le représentant de la Yougoslavie, M. Kosanovic, a posé la question suivante: "Les agents de liaison auront-ils le droit d'être présents dans chaque pays ou bien se contenteront-ils d'être sur les lieux dans leurs pays respectifs?" Le Président a répondu à cette question comme suit: "Je crois que ces agents de liaison accompagneront toujours la commission".<sup>22</sup>

Est-il besoin d'autre commentaire? Est-ce que la déclaration du Président ne constitue pas une interprétation authentique du texte qui a été mis aux voix? C'est bien cette interprétation qui a été acceptée et appliquée quand la Commission a commencé ses travaux et ce, non pas à cause de l'esprit libéral de la Commission, mais parce que c'était l'interprétation exacte. Supposons que le point de vue opposé, que défendent opiniâtrement certains membres du Conseil, soit accepté; si l'on tenait compte, en outre, des remarques qui ont été faites relativement à la création d'organes subsidiaires appelés à prendre des décisions de fond, à quels résultats aboutirait-on? On aboutirait à ceci: les Etats participant aux travaux des organes subsidiaires seraient à même de priver les Etats intéressés de l'occasion de présenter des arguments qui pourraient contribuer à des décisions de fond; ou encore, le Conseil ne résoudrait pas les questions de fond mais en confierait la solution à la Commission. La Commission, toutefois, ignoreraît l'existence des agents de liaison, les rabaisserait à la condition de messagers. Cela signifierait, tout simplement, que les décisions seraient prises sans que les Etats intéressés fussent consultés, contrairement à l'esprit de l'Article 31 de la Charte.

Selon cette interprétation, donnée par le représentant de l'Australie, les petites nations intéressées se verraient privées du droit que leur accorde la Charte. Je dois constater, à ce propos, que la délégation de l'Australie, qui a toujours affirmé qu'elle tenait à protéger les droits des petites nations, qui a toujours plaidé pour qu'on leur accordât des droits égaux tant aux débats du Conseil de sécurité qu'à ceux des autres organes des Nations Unies, abandonne cette fois-ci le rôle qu'elle prétend être le sien. Dans le cas qui nous occupe, et alors que les droits de la Yougoslavie et de deux autres petites nations démocratiques sont manifestement en jeu, le représentant de l'Australie modifie son attitude antérieure à l'égard des petites nations.

Il est clair, d'après ce que je viens d'exposer, qu'il existe une divergence d'opinions en ce qui concerne l'interprétation à donner à la manière dont la Charte doit être appliquée. Le représentant de la Yougoslavie auprès de la Commission ne s'est pas élevé uniquement contre le rôle d'enquêteur confié au Groupe subsidiaire, ni contre la participation de son pays aux travaux de ce Groupe, bien que nous soyons

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, page 693.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 694.

<sup>22</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 28, page 693.

<sup>22</sup> *Ibid.*, page 694.

incidents to proceed, since it is known who is the spearhead of the troubled situation in Greece —what we objected to in the Commission in Geneva, and what we objected to here before this Council, is, if I may say so again, first, the delegating of powers unknown either in the Charter or in the rules of procedure; secondly, the fact that the Yugoslav representative was not consulted when the terms of reference of the Subsidiary Group were discussed and adopted in Geneva.

When the resolution of 18 April was being discussed, we expressed our stand against that resolution. We cannot be responsible if the resolution is vague. If the Council, in a new decision on interpretation, would make the disputed points more precise, it would reach a decision which, first, would be emanating from a competent body, and secondly, would be remaining within the limits of the Charter. Such a decision would show that Members of the United Nations need not fear that decisions of the Security Council could be incompetently and inaccurately interpreted by some other body.

We consider that such a grave measure as allowing an international body to investigate freely throughout the territory of a State represents a step which must be taken with the greatest caution by the highest and most responsible organs, and under all guarantees as regards procedure.

"Moreover, the Commission of Investigation, by way of hypothetical reasoning about the future situation in the Balkans, without hearing the directly interested parties, has purely and simply transformed its exceptional authorization, with which it was invested *ad hoc* and for the study of a given situation, into a permanent authorization invested in a subsidiary organ."<sup>1</sup> This paragraph 1 quoted from the speech of the Yugoslav representative at the hundred and thirty-fourth meeting.

May I again be allowed to repeat what our representative, Mr. Kosanovic, stated at the meeting of 16 May?

"Article 31 of the Charter guarantees to every Member State which is not a member of the Security Council the right to take part, without vote, in the discussion of any question dealt with by the Security Council, whenever the latter considers that its resulting decisions might specially affect the interests of that Member State. The same provision constitutes the guarantee whereby the right of sovereignty of each Member State is protected, a right which is the basis of the contractual character of our Organization under Article 2, paragraph 1".<sup>1</sup>

Should the Security Council accept the suggestions of Yugoslavia in the same spontaneous

d'avis que l'on pourrait se dispenser d'ajourner à nouveau la décision, en attendant les résultats d'une nouvelle enquête sur les incidents récents, puisqu'on sait qui est à l'origine des troubles de Grèce; non, ce à quoi nous nous sommes opposés devant la Commission de Genève, et ce contre quoi nous nous élevons ici, devant le Conseil, peut se résumer comme suit (et je me permettrai de le répéter) : premièrement, une délégation de pouvoirs dont il n'est question ni dans la Charte ni dans le règlement intérieur; deuxièmement, le fait que le représentant de la Yougoslavie n'a pas été consulté quand le mandat du Groupe subsidiaire a été discuté et adopté à Genève.

Nous avons exprimé notre opposition à la résolution du 18 avril lors de sa discussion. Nous ne saurions donc être tenus pour responsables de ce que cette résolution manque de précision. Si, par une nouvelle décision concernant l'interprétation à donner à ce texte, le Conseil voulait préciser les points litigieux, tout d'abord cette décision émanerait d'une organe compétent et, de plus, elle resterait dans les limites de la Charte. Une décision de cette nature démontrerait que les Membres des Nations Unies n'ont pas à redouter qu'un autre organe donne aux décisions du Conseil de sécurité une interprétation erronée et ne faisant pas autorité.

Nous estimons qu'une mesure aussi grave que celle qui consiste à permettre à un organisme international d'enquêter librement à travers le territoire d'un Etat doit être envisagée avec la plus grande prudence et ne peut être prise que par les organismes les plus élevés et les plus responsables, avec toutes les garanties nécessaires quant à la procédure.

"En outre, se livrant à des conjectures sur l'évolution de la situation dans les Balkans, la Commission d'enquête a, sans entendre les parties directement intéressées, purement et simplement transformé les pouvoirs extraordinaires dont elle était spécialement investie pour l'étude d'une situation donnée en pouvoirs permanents délégués à un organe subsidiaire<sup>1</sup>." Ce paragraphe est une citation du discours qu'a fait le représentant de la Yougoslavie au cours de la cent-trente-quatrième séance.

Je me permettrai de répéter une fois de plus ce que notre représentant, M. Kosanovic, a déclaré au cours de la séance du 16 mai:

"L'Article 31 de la Charte prévoit que tout Etat Membre qui ne fait pas partie du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que ses décisions sont susceptibles d'affecter les intérêts de cet Etat Membre. Pour chaque Etat Membre, cette même disposition garantit la sauvegarde de son droit de souveraineté, droit qui constitue la base même du caractère contractuel de notre Organisation aux termes du premier paragraphe de l'Article 2<sup>1</sup>."

Si le Conseil de sécurité acceptait les propositions de la Yougoslavie aussi sincèrement, aussi

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 40.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 40.

and sincere way, with the same desire to protect the authority of both the Security Council and the United Nations that motivates the Yugoslav delegation, then we are sure that a great step will be made towards the further strengthening of our Organization, and all objections regarding the violation of the Charter will be eliminated. The Security Council should not ignore the loyal and fullest co-operation of Yugoslavia in the Commission set up by the resolution of 19 December, and this co-operation should be considered as a guarantee that Yugoslavia will meticulously and faithfully carry out all decisions based on the Charter.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): The resolution adopted by the Security Council on 18 April, in the drafting of which the French delegation participated, states that: ". . . the Commission established by the resolution of the Council of 19 October 1946 shall maintain in the area concerned a subsidiary group . . . to continue to fulfil such functions as the Commission may prescribe, in accordance with the terms of reference . . ."

We have before us, therefore, a clear and precise text allowing of no ambiguity. Within the limits of its terms of reference as laid down by the Security Council, the Commission was bound to organize a subsidiary group. Anyone who objected to this decision of the Commission's would be directly contesting the Security Council's authority.

On 29 April 1947, the Commission of Investigation drafted instructions to the Subsidiary Group with the same precision. I cannot admit, as has just been suggested, that in taking these decisions the Security Council violated the Charter.

The Soviet resolution submitted to us does not seem to me to make any modification necessary in the text of the instructions drafted by the Commission. Indeed, the latter acted as the Security Council had requested. It did not overstep its rights.

As regards the headquarters of the Group, a question which has given rise to discussion, it seems to me that the Commission was entirely free to choose any location which it considered most suitable, whether that was Salonika, Athens, Larissa, or any other town; this is a question solely within the competence of the Commission.

In regard to the duration of the Subsidiary Group, it is quite evident that it cannot exceed that of the Commission, since the Group was created by the Commission in conformity with the provisions of its terms of reference. The powers of the Subsidiary Group will therefore expire at the same time as those of the Commission. There is nothing in the text drafted by the Commission of Investigation to suggest that the Subsidiary Group might continue to exist after the Commission's disappearance. All comments on this subject therefore appear to me superfluous. After the dissolution of the Commission, the Council may establish any other supervisory group it may think necessary.

spontanément qu'elles ont été présentées, avec un égal désir de sauvegarder tant l'autorité du Conseil de sécurité que celle de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes sûrs qu'un grand pas en avant serait fait et que notre Organisation s'en trouverait renforcée, et toutes les objections concernant une violation possible de la Charte seraient éliminées. Le Conseil de sécurité se doit de prendre en considération la coopération loyale et totale que la Yougoslavie a apportée à la Commission créée par la résolution du 19 décembre; cette coopération devrait constituer à ses yeux une garantie du fait que la Yougoslavie exécutera méticuleusement et loyalement toutes les décisions fondées sur la Charte.

M. DE LA TOURNELLE (France): La résolution adoptée le 18 avril par le Conseil de sécurité, et à la rédaction de laquelle la délégation française a participé, déclare que ". . . la Commission créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946 maintiendra dans les régions intéressées un groupe subsidiaire . . . qui continuera à accomplir telles fonctions que lui assignera la Commission, en conformité avec son mandat".

Nous sommes donc en présence d'un texte clair, précis, ne laissant place à aucune ambiguïté. La Commission, dans les limites de son mandat tel qu'il a été déterminé par le Conseil de sécurité, a été tenue d'organiser un groupe subsidiaire. Quiconque s'élèverait contre cette décision de la Commission contesterait directement l'autorité du Conseil de sécurité.

La Commission d'enquête, le 29 avril 1947, a rédigé avec la même précision des instructions pour le Groupe subsidiaire. Je ne puis admettre, comme il vient de l'être suggéré, que le Conseil de sécurité, à l'occasion de ces décisions, aurait violé la Charte.

La résolution soviétique qui nous est proposée ne me paraît apporter aucune modification nécessaire au texte des instructions rédigées par la Commission. Celle-ci a, en effet, procédé comme le Conseil de sécurité l'en avait priée. Elle n'a pas outrepassé ses droits.

Au sujet du siège du Groupe, qui donne lieu à discussion, il me semble que la Commission avait toute liberté pour l'établir à l'emplacement qui lui paraissait le plus qualifié, que ce soit Salonique, Athènes, Larissa ou toute autre ville; c'est là une question relevant de la seule compétence de la Commission.

En ce qui concerne la durée de l'existence du Groupe subsidiaire, il est bien évident qu'elle ne peut excéder celle de la Commission, puisqu'il a été créé par cette dernière en conformité des termes de son mandat. Les pouvoirs du Groupe subsidiaire expireront donc en même temps que ceux de la Commission. Rien, dans le texte rédigé par la Commission d'enquête, ne laisse supposer que le Groupe subsidiaire pourrait subsister après la disparition de la Commission. Tous commentaires sur ce sujet me paraissent donc superflus. Le Conseil pourra, après dissolution de la Commission, créer tout autre groupe de surveillance qui lui paraîtrait nécessaire.

Finally, the French delegation has no doubt that Yugoslavia, which is bound by Article 25 of the Charter like all the other Members of the United Nations, and Albania and Bulgaria, who it hopes will soon become Members of the United Nations, will make a point of carrying out all the Security Council's decisions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): On 18 April 1947, after a long discussion, a resolution setting up the Subsidiary Group of the Commission of Investigation was adopted by a vote of nine in favour and two abstentions. The Polish delegation, during the discussion, did not agree to the necessity of setting up such a body, and abstained from voting.

In our opinion, however, this resolution is valid and stands, and we consider that it is the duty of all the members of this Council of the United Nations, as well as the parties concerned, who agreed to accept the authority and the decision of the Council and who are not all Members of the United Nations, to adhere to that decision. My Government has already shown its adherence to it by appointing a member on the Subsidiary Group.

Entering today's discussion on the resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, we do not challenge the previous resolution, and it is not our intention to change it, to abolish it, or even to weaken it. We consider this discussion and the proposal itself as very valuable, and in the opinion of the Polish delegation, what we are doing now is only a practical implementation of the resolution adopted on 18 April.

It may be well to remember how we arrived at the decision to set up a subsidiary group. It was after the statement of the representative of the United States of America, Mr. Austin, who, in spite of many rumours, came before this Council and outlined the United States plan for aid to Greece.<sup>1</sup> In Mr. Austin's speech, few references were made to the alleged border violations or the threat to Greece from its northern neighbours. The statement dealt mostly with the terrible plight of the Greek people, with Greece's internal difficulties and the raging civil war. Mr. Austin described this state of affairs as a "disintegration of the Greek State".

Although we discussed the matter thoroughly, and the Polish delegation took several opportunities to show its sympathy and support for the plan of economic aid to Greece, in our opinion this Council acted rather hastily and was anxious to close the subject in reaching at least some kind of resolution.

Our delegation accepted the resolution submitted by the United States setting up a subsidiary group as a certain token of assurance

Enfin, la délégation française ne doute pas que la Yougoslavie, qui est liée par l'Article 25 de la Charte comme tous les autres Membres des Nations Unies, l'Albanie et la Bulgarie, dont elle se plaît à espérer qu'elles seront bientôt Membres des Nations Unies, tiendront à exécuter toutes les décisions du Conseil de sécurité.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le 18 avril 1947, après un débat prolongé, le Conseil a adopté, par neuf voix, avec deux abstentions, une résolution visant à la création du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête. Au cours de la discussion, la délégation de la Pologne n'a pas reconnu la nécessité de cet organisme et s'est abstenu de voter.

Selon nous, toutefois, cette résolution reste valide; nous estimons donc qu'il est du devoir, non seulement de tous les membres de ce Conseil, mais encore des parties intéressées, qui ne sont pas toutes Membres de l'Organisation mais qui se sont engagées à accepter l'autorité et les décisions du Conseil, de se rallier à cette décision. Mon Gouvernement a démontré qu'il acceptait cette décision en désignant d'ores et déjà son représentant au Groupe subsidiaire.

En participant aujourd'hui au débat sur la résolution qu'a soumise le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous ne nous élevons pas contre la résolution précédente, et ne songeons ni à la modifier, ni à la supprimer, ni même à en diminuer la portée. Nous estimons que la présente discussion et la proposition elle-même sont d'une importance incontestable et, du point de vue de la délégation de la Pologne, nos débats ne servent qu'une fin: mettre en œuvre la résolution que nous avons adoptée le 18 avril.

Il convient peut-être de rappeler à ce propos comment nous en sommes venus à décider de la création d'un groupe subsidiaire. La décision a été prise à la suite de la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, M. Austin, qui, en dépit de nombreuses rumeurs, vint exposer brièvement devant le Conseil le programme américain d'aide à la Grèce<sup>1</sup>. Le discours de M. Austin ne contenait que de rares allusions aux prétdentes violations de frontières ou aux menaces que feraient peser sur la Grèce ses voisins du nord. Sa déclaration portait principalement sur l'état de détresse du peuple grec, sur ses difficultés d'ordre intérieur et sur la guerre civile qui déchire le pays. M. Austin a parlé à cet égard d'une "désintégration de l'Etat grec".

Bien que la question ait été débattue à fond, et que la délégation de la Pologne ait à plusieurs reprises saisi l'occasion de montrer combien elle approuvait le plan d'aide économique à la Grèce, le Conseil a agi, selon nous, d'une manière un peu précipitée, désireux qu'il était sans doute de clore la question en adoptant une résolution quelconque.

Si notre délégation a accepté la résolution soumise par le représentant des Etats-Unis à l'effet de créer un groupe subsidiaire, c'est qu'il

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 30.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 30

that the plan of aid to Greece would not be introduced without the knowledge of the United Nations. That is why we did not vote against the Subsidiary Group. Had more attention been given, at that time, to the drawing up of the terms of reference, this discussion today would have been unnecessary, and we would have had full opportunity of reviewing the whole subject when debating the report of the Commission of Investigation. However, owing to the fact that the resolution was not sufficiently precise, certain misunderstandings have arisen, and that is why we have to discuss this matter today.

The terms of reference of the Commission of Investigation are not wide open. They were carefully drawn up on 19 December 1946, and they defined its functions exactly. According to the above-mentioned resolution, the task of the Commission was "to ascertain the facts relating to the alleged border violations . . .". I believe this clearly defines its task. Certain border violations had been reported to the Security Council by the Greek representative, and in order to investigate them, a Commission was set up. We find, however, that the Commission of Investigation, in drawing up directives for the Subsidiary Group, has given it much wider powers than those possessed by the Commission itself.

It was stated at this Council that no one can bestow more power than he himself possesses. Did the terms of reference of the Commission of Investigation entitle the Commission to investigate all violations or incidents? The Polish delegation is quite willing to agree to the widest terms of reference, but this must be stated in the resolution. At the present moment, we do not yet know the results of the investigation, except for certain rumours—very often offensive rumours—reaching us through the press. From these rumours, we hear that there is going to be more than one report and that certain pressure was exerted on four members of the Commission to bring them into line with another group.

We do not know the results, and we are impatiently waiting for them. To our knowledge, no new incidents have occurred, although the main cause of trouble in the Balkans, the civil war, is continuing. Should new incidents occur, we are quite prepared to agree to submit them to the Subsidiary Group's investigation, but we believe that no organ of the Security Council can deal with incidents which have not been reported to the Security Council and with cases of which the Security Council has not been seized.

I do not know whether some of the members of the Council will be very happy with the broad interpretation given to the terms of reference. Some time ago, the Council discussed the intervention of the Commission to prevent the execu-

lui semblait y voir la garantie que le programme d'aide à la Grèce ne serait pas soumis au Congrès sans que l'Organisation des Nations Unies en fût avisée. Voilà pourquoi nous n'avons pas voté contre la création du Groupe subsidiaire. Si le mandat avait été défini avec plus de soin à l'époque, les débats d'aujourd'hui eussent été superflus, et nous aurions eu tout loisir d'étudier la question dans son ensemble au moment de la discussion du rapport de la Commission d'enquête. Mais comme les termes de la résolution manquaient de précision, certains malentendus se sont produits; c'est ce qui explique que nous devons discuter la question aujourd'hui.

Le mandat de la Commission d'enquête n'est pas illimité. Il a été soigneusement rédigé le 19 décembre 1946 et il définit avec précision les fonctions de cette Commission. Aux termes de cette résolution, la tâche de la Commission était "de vérifier les faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu . . .". Voilà qui, à mon sens, définit clairement l'objet de la Commission. Le représentant de la Grèce a informé le Conseil de sécurité de certaines violations de frontières, sur quoi ce dernier a créé une Commission chargée de procéder à une enquête. Or, nous constatons que la Commission d'enquête, rédigeant à son tour les instructions du Groupe subsidiaire, a accordé à celui-ci des pouvoirs beaucoup plus étendus que ne l'étaient les siens propres.

On a déclaré devant ce Conseil que l'on ne saurait accorder plus de pouvoirs qu'on n'en possède. La Commission d'enquête était-elle autorisée, en vertu du mandat qui lui avait été confié, à mener une enquête sur toutes violations de frontières ou tous incidents pouvant se produire? La délégation de la Pologne est toute disposée à accepter le mandat le plus large possible, mais encore faut-il que la résolution en fasse état. A l'heure qu'il est, nous ne connaissons pas encore les résultats de l'enquête, si l'on fait abstraction de certaines rumeurs—des rumeurs d'un caractère souvent offensant—qui nous parviennent par la voie de la presse. A en croire ces bruits, l'on préparerait non pas un seul rapport, mais plusieurs, et une certaine pression aurait été exercée sur quatre membres de la Commission pour les inciter à se ranger au point de vue d'un autre groupe.

Nous ignorons quels sont les résultats de l'enquête et nous les attendons avec impatience. À notre connaissance, il ne s'est produit aucun nouvel incident, bien que la guerre civile, cause essentielle des troubles dans les Balkans, dure toujours. Si de nouveaux incidents avaient lieu, nous consentirions volontiers à ce qu'ils fissent l'objet d'une enquête par le Groupe subsidiaire. Nous estimons cependant qu'aucun organisme du Conseil de sécurité ne saurait examiner des incidents dont le Conseil de sécurité ne soit informé au préalable, ni se charger de questions dont le Conseil n'aurait pas d'abord été saisi.

Je doute que tous les membres de ce Conseil soient très satisfaits de l'interprétation large donnée aux termes du mandat. Il y a quelque temps, le Conseil de sécurité a discuté la question de savoir si la Commission devait intervenir en

tion or several Greek democrats.<sup>1</sup> This was, no doubt, an incident which the Commission had investigated; however, as far as I can remember, the representative of Australia at that time was not very willing to include such interventions in the tasks and duties of the Commission.

Will this Council agree that the Subsidiary Group should investigate such incidents as the slaying of hundreds of political prisoners, or the case of the Albanian quislings who escaped into Greek territory and returned armed into Albanian territory to wage war against the Albanian Government?

I repeat, we are quite prepared to vote for such terms of reference, but they have to be drawn up and voted upon. At the moment, we have the terms of reference which were voted upon on 19 December. These terms of reference direct the Commission to investigate certain cases which have been reported to this Council by the Greek Government.

The Polish delegation considers that the terms of reference of 19 December cannot be exceeded by the Subsidiary Group. Therefore, we believe that by resolving that the Subsidiary Group can carry out investigations only on the instructions of the Commission—investigations of facts which have been reported to the Security Council—it will enable us to proceed over this case with greater success, and, I dare say, with unanimity.

With regard to the seat of the Subsidiary Group, I must again refer you to the terms of reference which state that the Commission "shall have authority to conduct its investigation in northern Greece and in such places in other parts of Greece, in Albania, Bulgaria, and Yugoslavia . . ." Therefore, they shall investigate not only on the northern border, but in any part of Greece, for instance, the Peloponnesus, where military operations are going on at the moment.

I do not think they will be able to do it from Salonika. In support of this, I will quote a statement of the representative of Australia, at a previous meeting of the Security Council. He stated: "Road communications between Athens and Salonika are very bad; there is no railway connexion at all; air communications are not regular; it is several days by sea."<sup>2</sup>

If these are the connexions between Salonika and the capital at Athens, we can easily imagine what the connexions would be between Salonika and any other place in Greece. Do you really believe that from a place cut off from the rest of the world, as Salonika is today, an organ of

vue d'empêcher l'exécution de plusieurs démolates grecs<sup>1</sup>. Il ne fait aucun doute qu'il s'agissait bien là d'un incident au sujet duquel la Commission avait fait une enquête. Toutefois, autant que je me souvienne, le représentant de l'Australie n'était pas très désireux, alors, d'autoriser la Commission à compter de pareilles interventions au nombre des tâches et des fonctions que lui prescrivait le mandat.

Le Conseil consentira-t-il à charger le Groupe subsidiaire d'enquêter sur des incidents tels que le massacre de centaines de prisonniers politiques? L'autorisera-t-il à étudier la question des quislings albanais qui se sont réfugiés en territoire grec et sont revenus en territoire albanais armés pour lutter contre le Gouvernement de l'Albanie?

Nous sommes parfaitement disposés, je le répète, à voter en faveur d'un mandat de cette nature, à condition toutefois que, d'abord, on en fixe les termes et le mette aux voix. A l'heure actuelle, les termes qui nous lient sont ceux du mandat voté le 19 décembre, qui chargent la Commission de procéder à une enquête sur certains cas précis que le Gouvernement grec a portés à la connaissance du Conseil de sécurité.

La délégation de la Pologne estime que le mandat du Groupe subsidiaire ne saurait aller au delà des termes du mandat voté le 19 décembre. En décidant de n'autoriser les enquêtes du Groupe subsidiaire que sur instructions de la Commission — et à condition que les faits soumis à l'enquête aient été, au préalable, portés à la connaissance du Conseil de sécurité — nous pourrons, j'en suis persuadé, poursuivre l'examen de cette question avec plus de succès, je dirai même en parfaite unanimité.

En ce qui concerne le siège du Groupe subsidiaire, je vous demanderai, une fois de plus, de vous reporter au mandat. Celui-ci déclare que la Commission "aura autorité pour conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux dans les autres parties de la Grèce, en Albanie, en Bulgarie, en Yougoslavie . . .". Le Groupe mènera donc son enquête non seulement à la frontière septentrionale, mais en tout lieu du territoire grec, par exemple dans le Péloponnèse, où des opérations militaires se déroulent à l'heure actuelle.

Je ne pense pas que le Groupe subsidiaire sera en mesure de mener son enquête en prenant Salonique comme point de départ. Comme preuve, je citerai une déclaration qu'a faite le représentant de l'Australie à une séance précédente du Conseil de sécurité. Voici ses paroles: "Les communications par route entre Athènes et Salonique sont très précaires; il n'existe aucune ligne de chemin de fer; les communications par air sont irrégulières et le voyage par mer dure plusieurs jours".

Si tel est l'état des communications entre Salonique et la capitale, on peut imaginer aisément ce qu'elles sont entre Salonique et les autres parties de la Grèce. Croit-on vraiment qu'un organisme du Conseil de sécurité pourra travailler avec succès s'il installe son siège dans

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 10.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 41.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 10.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 41.

the Security Council will be able to operate fruitfully?

There is another aspect to be considered, and that is the security of the Subsidiary Group. While in Athens there are foreign embassies which one can approach both for purposes of protection and purposes of communicating with one's Government, in Salonika the Group will be completely at the mercy of local authorities, about whom opinion is not very high. We shall therefore vote for Athens as the seat of the Subsidiary Group.

There is no need to continue longer on the question of the termination of the mandate. It is quite understandable that the Subsidiary Group cannot live longer than the Commission from which it draws its power and mandate. Practically all the representatives have agreed on that. It was stated by the representative of the United States, by the representative of France and by several others. I do not think there is any need to discuss this longer.

It is regrettable that certain statements of the representatives of Yugoslavia, Albania, and Bulgaria before the Commission have been misinterpreted by the press. That has brought a very unhealthy atmosphere into the previous discussion. I must say that listening to the statements here of representatives of all the four Balkan countries, I do not find anything which would be contradictory to their duties, according to the Charter of the United Nations.

We have invited them to send liaison officers. They can accept or decline. No one has declined to accept the decision of the Security Council, and we do not understand how legal and quasi-legal arguments on the violation of the Charter by Yugoslavia, Bulgaria and Albania have been brought in at this stage of the debate.

I wish to assure you again, that by voting for the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics, we are animated by only one desire, to see a quick settlement in the Balkans which will bring peace and possibilities of rehabilitation to these war-torn countries. We know their sufferings. We ourselves are a country which suffered complete destruction in this war and we have a great feeling of unity with all four of the Balkan countries, with Greece and Bulgaria, with Albania and Yugoslavia—unity as a European country, as a war-destroyed country and as a Member of the United Nations.

Let us bring peace to this unhappy part of the world, forgetting power politics and remembering the simple people of the Balkans.

The PRESIDENT: The meeting is adjourned until 3 o'clock this afternoon.

*The meeting rose at 1.20 p.m.*

un endroit isolé du reste du monde, comme l'est Salonique aujourd'hui?

Un autre aspect de la question qu'on ne saurait négliger est celui de la sécurité du Groupe subsidiaire. Alors qu'à Athènes il y a des ambassades avec lesquelles les membres du Groupe pourront prendre contact tant pour chercher protection que pour communiquer avec leurs Gouvernements, à Salonique ils seront totalement à la merci des autorités locales, qui ne passent pas pour avoir une réputation sans tache. Nous voterons par conséquent en faveur d'Athènes comme siège du Groupe subsidiaire.

Il n'y a pas lieu, d'autre part, de poursuivre la discussion sur la durée du mandat; il va de soi que le Groupe subsidiaire ne saurait exercer ses fonctions plus longtemps que la Commission dont il a reçu ses pouvoirs et son mandat. Nous sommes presque tous d'accord là-dessus. Le représentant des Etats-Unis, celui de la France, d'autres encore, ont fait des déclarations dans ce sens. Je ne pense pas qu'il y ait aucune utilité à poursuivre les débats sur ce point.

Il est regrettable, enfin, que la presse ait donné une interprétation erronée de certaines déclarations qu'ont faites devant la Commission les représentants de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie. L'atmosphère des débats qui se sont déroulés ici en a été profondément troublée. Je dois dire qu'après avoir entendu les déclarations faites devant ce Conseil par les représentants des quatre pays balkaniques, je n'y trouve rien qui ne soit conforme aux devoirs qu'ont contractés ces pays aux termes de la Charte des Nations Unies.

Nous avons invité ces Etats à déléguer des agents de liaison. Ils peuvent accepter ou refuser de le faire. Personne, pourtant, n'a refusé de se conformer à la décision du Conseil de sécurité, et nous ne comprenons pas, au point où en sont nos débats, comment des arguments juridiques ou d'apparence juridique ont pu être invoqués ici en ce qui concerne une violation des dispositions de la Charte de la part de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie.

Je désire, une fois de plus, vous donner l'assurance qu'en votant en faveur de la résolution présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous sommes animés par le seul désir de parvenir à un règlement rapide de la situation dans les Balkans, pour que ces pays ravagés par la guerre puissent retrouver la paix et la possibilité de mener à bien leur tâche de reconstruction. Nous connaissons les souffrances que ces pays ont endurées. Notre pays a été lui aussi détruit complètement au cours de cette guerre; aussi nous sentons-nous profondément unis aux quatre Etats balkaniques sans distinction: la Grèce et la Bulgarie, l'Albanie et la Yougoslavie — nous nous sentons unis à eux en tant que pays européen, en tant que pays détruit par la guerre, et en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Apportons la paix à cette région infortunée du globe et oubliions la politique de force pour ne penser qu'aux seules populations des Balkans.

The PRÉSIDENT: La séance est levée et reprendra à 15 heures.

*La séance est levée à 13 h. 20.*